PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de Pontault-Combault

PIECES 5
Annexes

PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 20/05/2019

Sommaire

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 5

1. SERVITUDES ET REGLEMENTATIONS 5

2. CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION DE LA FORET DOMANIALE DE NOTRE-DAME 10

3. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES 17

4. INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION 20

5. ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES, DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES 21

6. GAZ – CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ 22

7. ELECTRICITE – ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES 27

8. COULOIRS DE PASSAGE DES LIGNES ELECTRIQUES A HAUTE TENSION ET TRANSPORTS DE CANALISATIONS DE MATIERES DANGEREUSES 40

9. VOISINAGE DES CIMETIERES 46

10. RESEAUX DES TELECOMMUNICATIONS 47

11. RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES 50

12. VOIES FERREES 51

13. SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT 61

14. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT OPPOSABLE 64

15. CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT 67

16. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE 70

AUTRES SERVITUDES ET REGLEMENTATIONS DE PORTEE GENERALE 71

1. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ET DE TRANSPORTS TERRESTRES 71

2. ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES SONORES 73

3. PLAN D'ALIGNEMENT EX RD21 76

4. AUTRES SERVITUDES 77

ANNEXES SANITAIRES 78

1. PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE 78

2. PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT 79

3. COLLECTE DES DECHETS 80

ANNEXES A TITRE INFORMATIF 83

5. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE 83

6. TAXE D'AMENAGEMENT OPPOSABLE 84

7. ZONE NATURELLE D'INTERET ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) 97

8. LISTE DES ESSENCES VEGETALES INVASIVES ET LOCALES 98

9. CARTE DES ZONES HUMIDES IDENTIFIEES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE MARNE CONFLUENCE 111

10. PLAN DES ENVELOPPES D'ALERTE DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES 112

11. PROGRAMME DE MESURES 2016-2021 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS - UNITE HYDROGRAPHIQUE MARNE AVAL ET YERRES 113

12. CARTE DE L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX ET GUIDE DE CONSTRUCTION 117

13. GUIDE A DESTINATION DES ELUS : « CONSTRUIRE DU LOGEMENT POUR TOUS » 121

14. DOSSIER DE PRISE EN COMPTE DES ARTICLES L111-6 A L111-10 DU CODE DE L'URBANISME128

15. ETUDE DE TRAFIC PROSPECTIVE A L'HORIZON 2025 DES PROJETS D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITE DE PONTILLAULT ET DE LA REQUALIFICATION DE LA ZONE JEAN COCTEAU 130

Servitudes d'utilité publique

1. Servitudes et réglementations

Les servitudes et réglementations de portée générale ont pour but :

- soit de protéger les sites et paysages contre les initiatives de toute nature qui porteraient atteinte à leur qualité.
- soit d'interdire, de restreindre ou de soumettre à condition l'édification de constructions et la réalisation de travaux sur des terrains présentant des inconvénients ou des risques (pour la sécurité, la santé ou la tranquillité des futurs occupants, pour la bonne conservation et la bonne exploitation des ouvrages publics).

Les règles édictées par le présent titre V, selon le cas :

- soit annulent et se substituent aux règles des titres précédents,
- soit se superposent et se cumulent avec celles-ci.

Les périmètres auxquels s'appliquent les servitudes ou les réglementations particulières sont indiqués :

- soit sur le plan des servitudes et explicités par la légende de celui-ci,
- soit sur des plans particuliers annexés à la suite de chacun des chapitres concernés du présent TITRE V,
- soit à titre exceptionnel sur le plan de zonage du PLU ou dans ses annexes graphiques.

Des adaptations ou dispositions différentes à l'ensemble des servitudes ou réglementations particulières peuvent être accordées sous réserve de l'accord des services gestionnaires concernés.

Les servitudes et contraintes particulières sur la commune de Pontault-Combault sont les suivantes

<u>Servitudes d'utilité publique</u>

- Les servitudes relatives au chemin de fer.
- Les servitudes générales électricité et gaz et notamment les canalisations de transports de matières dangereuses et les canalisations gaz haute pression (5 canalisations).
- Servitudes relatives aux passages des couloirs haute tension : liaison 225 kV Morbras sonnettes et liaison 225 kV Arrighi – Morbras.
- Servitudes de protection des Monuments Historiques et des Sites :
    - Monuments historiques « périmètre de protection de 500 m »
        - ✓ Monument situé sur la commune de La Queue-en-Brie :
            - ¤ Château des Marmousets
- Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications en application des articles L 45-1 et suivants du code des postes et télécommunications électroniques.
- Les servitudes de dégagement liées à l'aérodrome d'Orly et de Lognes. Servitudes protection contre les obstacles.
- Servitudes relatives aux passages des canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

<u>Règles et contraintes particulières (respect)</u>

- Application des arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2002 relatifs aux classements sonores des infrastructures de transports terrestres pris en application des articles 13 et 14 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- Contraintes liées à la protection du patrimoine archéologique.

Plan des servitudes d'utilité publique

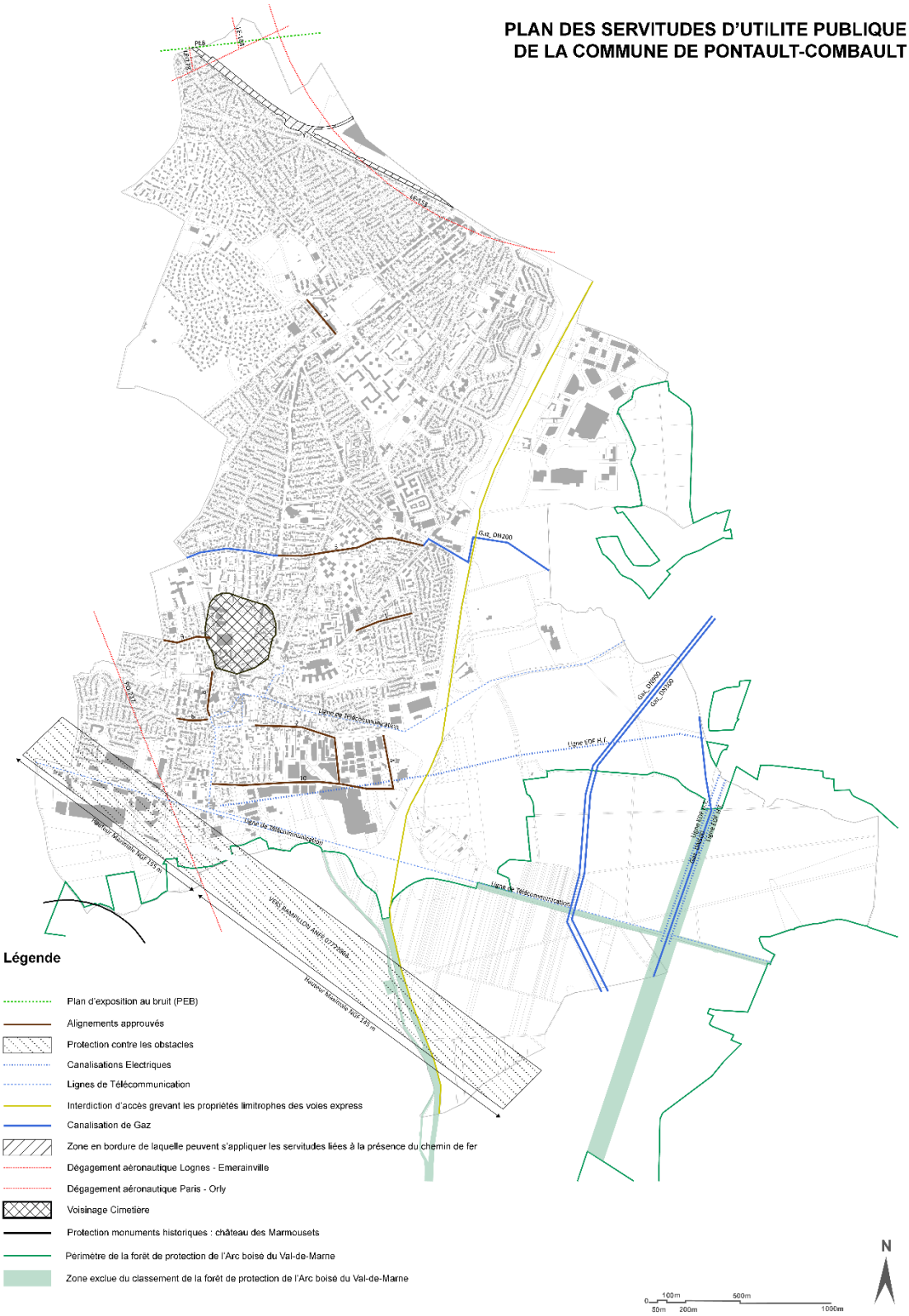

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77373 PONTAULT-COMBAULT	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 361 - rue de l'Est	Délibération du 27.09.1921	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères- 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77373 PONTAULT-COMBAULT	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 51 - route de Brie-Comte-Robert	Délibération du 27 décembre 1947	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères- 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77373 PONTAULT-COMBAULT	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Câbles souterrains : 2 X 225 kV - Morbras - Le Pavé I et II	Arrêté Préfectoral du 20 juin 1982	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -Section relation tiers	66 avenue Anatole France- 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77373 PONTAULT-COMBAULT	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Câbles souterrains : 2 X 225 kV - Le Pavé - Sonettes I et II	Conventions Amiables	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -Section relation tiers	66 avenue Anatole France- 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77373 PONTAULT-COMBAULT	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Poste : Pavé	Conventions Amiables	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -Section relation tiers	66 avenue Anatole France- 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77373 PONTAULT-COMBAULT	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 225 kV - Arrighi - Morbras I et II	Arrêté Préfectoral du 25 octobre 1983	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -Section relation tiers	66 avenue Anatole France- 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77373 PONTAULT-COMBAULT	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 225 kV - Morbras - Villeneuve-Saint-Georges	Conventions Amiables	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -Section relation tiers	66 avenue Anatole France- 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77373 PONTAULT-COMBAULT	FORETS DE PROTECTION	Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R. 141-1 à R141-42 du Code Forestier	A7	{\rtf1\ansi\ansicpg1252\deff0\deflang1036{\fonttbl{\f0\fswiss\fprq2\fcharset0 Arial;}}{\colortbl ;\red34\green34\blue34;}{*\generator Msftedit 5.41.21.2510;}\viewkind4\uc1\pard\cf1\f0\fs17 massif de l'arc bois\e9\cf0\par }	Décret n° 2016-678 du 25 mai 2016	Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne	288 rue Georges Clemenceau- -BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77373 PONTAULT-COMBAULT	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 150 - PMS 40 bar - Roissy-en-Brie - Villiers-sur-Marne	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 104 du 09 mai 2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling- 92270 Bois Colombes
77373 PONTAULT-COMBAULT	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 200 - PMS 40 bar - Roissy-en-Brie - Villiers-sur-Marne	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 104 du 09 mai 2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling- 92270 Bois Colombes
77373 PONTAULT-COMBAULT	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 500 - PMS 67,7 bar - Villiers-le-Bel - Férolles-Attilly	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 104 du 09 mai 2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling- 92270 Bois Colombes
77373 PONTAULT-COMBAULT	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 900 - PMS 67,7 bar - Villiers-le-Bel - Férolles-Attilly	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 104 du 09 mai 2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling- 92270 Bois Colombes
77373 PONTAULT-COMBAULT	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 40 bar - Pontault-Combault - La Queue-en-Brie	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 104 du 09 mai 2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling- 92270 Bois Colombes

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77373 PONTAULT-COMBAULT	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Faisceau hertzien : Chennevières-sur-Marne - Tournan-en-Brie.	Décret du 02 février 1989 - Abrogé par décret du 15 juillet 1999	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant- 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77373 PONTAULT-COMBAULT	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Tronçon Chennevières - Rampillon - Marcilly Le Hayer	Décret du 02 février 1978 - Abrogé par décret du 29 mars 2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant- 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77373 PONTAULT-COMBAULT	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison Hertzienne : Paris - Coulommiers - Tronçon Chennevières - Mouroux	Décret du 03 février 1984 - Abrogé par décret du 16 septembre 1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant- 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77373 PONTAULT-COMBAULT	PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER	Code Forestier -Abrogée par l'article 72 de la loi n°2001-602 du 9/7/2001 d'orientation sur la forêt	A1	Bois Notre Dame	Sans objet - Abrogé par AP 2001-602 du 09 juillet 2001	Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne	288 rue Georges Clemenceau- -BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77373 PONTAULT-COMBAULT	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Centre de Noiseau (Val de Marne)	Décret du 30 avril 1956. - Abrogé par décret du 08 décembre 1992.	FRANCE TELECOM URN NORD DE PARIS DPT TRANSM	ISSION- -GESTION DE L'hertzien Pièce R03 90 Bd Kellermann 75634 PARIS CEDEX 13 01 44 16 35 80
77373 PONTAULT-COMBAULT	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection du château des Marmousets à La Queue en Brie	Arrêté du 07 septembre 1978	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	181 rue de Bourgogne- 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77373 PONTAULT-COMBAULT	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° 372 - 02	Conventions Amiables	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile de France	21 rue Navarin- 75009 PARIS
77373 PONTAULT-COMBAULT	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° 461 - 06	Conventions Amiables	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile de France	21 rue Navarin- 75009 PARIS
77373 PONTAULT-COMBAULT	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° 295 - 01	Conventions Amiables	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile de France	21 rue Navarin- 75009 PARIS
77373 PONTAULT-COMBAULT	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° RU77 - 01X	Conventions Amiables	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile de France	21 rue Navarin- 75009 PARIS
77373 PONTAULT-COMBAULT	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT	Articles L.6372-8, L.6350-1, L.6351-1, L.6351-2 à L.6351-5 du code des transports et D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile	T5	Aéroport de Paris-Orly	Décret du 05 juin 1992	AEROPORT DE PARIS -Direction du controle de Gestion et des Affaires Financiéres et Juridique	291 Boulevard Raspail- 75675 PARIS Cedex 14 01 43 35 73 53
77373 PONTAULT-COMBAULT	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT	Articles L.6372-8, L.6350-1, L.6351-1, L.6351-2 à L.6351-5 du code des transports et D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile	T5	Aérodrome de Lognes-Emerainville	Décret du 26 avril 1991	AEROPORT DE PARIS -Direction du controle de Gestion et des Affaires Financiéres et Juridique	291 Boulevard Raspail- 75675 PARIS Cedex 14 01 43 35 73 53
77373 PONTAULT-COMBAULT	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS	Articles L.122-2, L. 151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière	EL11	Départementale n° 051 - Échangeur nord de Lésigny à la nationale 4	Décret du 05 septembre 1975	Direction des Routes Ile-de-France (DiRIF)	15- -17 rue Olof Palme 94046 CRETEIL cedex 01 46 76 87 00
77373 PONTAULT-COMBAULT	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS	Articles L.122-2, L. 151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière	EL11	N104 - La Francilienne	Décret du 05 septembre 1975	Direction des Routes Ile-de-France (DiRIF)	15- -17 rue Olof Palme 94046 CRETEIL cedex 01 46 76 87 00
77373 PONTAULT-COMBAULT	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS	Articles L.122-2, L. 151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière	EL11	Nationale 4 - Déviation d'Ozoir-Tournan et Gretz-Armainvilliers	Décrets du 18 août 1970 et 10 octobre 1972	Direction des Routes Ile-de-France (DiRIF)	15- -17 rue Olof Palme 94046 CRETEIL cedex 01 46 76 87 00
77373 PONTAULT-COMBAULT	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Développement et Plannification -Urbanisme	10,rue Camille Moke (CS 20012)- 93212 La Plaine Saint Denis
77373	VOISINAGE DES CIMETIERES	Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code	INT1	Cimetière	Néant	Commune de	Hotel de ville- 77340 PONTAULT

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
PONTAULT-COMBAULT		général des collectivités territoriales				PONTAULT-COMBAULT	COMBAULT

Nombre de lignes : 30

Melun, 07/03/2018

2. Classement en forêt de protection de la forêt domaniale de Notre-Dame

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-678 du 25 mai 2016 portant classement comme forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne sur le territoire des communes de Yerres et Crosne dans le département de l'Essonne, sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes dans le département du Val-de-Marne, sur le territoire des communes de Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Servon dans le département de Seine-et-Marne

NOR : *AGRT1531099D*

Publics concernés : *propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de la forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne.*

Objet : *classement en forêt de protection.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret classe en tant que forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne certaines parties du territoire des communes de Yerres et Crosne dans le département de l'Essonne, de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes dans le département du Val-de-Marne, et de Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Servon dans le département de Seine-et-Marne, afin de conserver une forêt située en zone périurbaine. Le classement a pour conséquence d'y interdire les coupes et travaux à l'exception des coupes d'arbres suivies de régénération naturelle ou replantation dans le cadre d'une gestion durable de la forêt, selon les prescriptions d'un règlement de gestion, ou à défaut sur autorisation préfectorale.*

Références : *le décret est pris en application de l'article L. 141-1 du code forestier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-7, L. 163-12 à L. 163-14, R. 141-1 à R. 141-42, R. 163-10 et R. 163-11 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 11 juin 2014, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 5 août 2014 ;

Vu la lettre du préfet du Val-de-Marne en date du 19 septembre 2014 transmettant le rapport de la commission d'enquête aux maires des communes de Yerres, Crosne, Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, La Queue-en-Brie, Santeny, Villecresnes, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, en sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application de l'article R. 141-7 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sucy-en-Brie en date du 20 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valenton en date du 4 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Servon en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marolles-en-Brie en date du 21 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière en date du 27 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lésigny en date du 28 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noiseau en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Essonne en date du 3 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne en date du 9 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne en date du 13 février 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Sont classées en tant que forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne, conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code forestier, les parties de territoire des communes de Yerres et Crosne dans le département de l'Essonne, des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes dans le département du Val-de-Marne, des communes de Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Servon dans le département de Seine-et-Marne, apparaissant sur le plan de délimitation au 1/15 000 et comprenant les parcelles cadastrales figurant aux plans cadastraux et à l'état parcellaire annexés au présent décret (1), soit une superficie totale d'environ 2 891 hectares 1 are 80 centiares.

Art. 2. – Le présent décret est affiché pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1er et un plan de délimitation de la forêt de protection y est déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation sont reportés aux plans locaux d'urbanisme des communes susmentionnées ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL

(1) Les plans et les états parcellaires peuvent être consultés sur place, aux adresses suivantes :
- ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, service développement des filières et de l'emploi, sous-direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie, 19, avenue du Maine, 75015 Paris ;
- direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires, 18, avenue Carnot, 94234 Cachan Cedex.

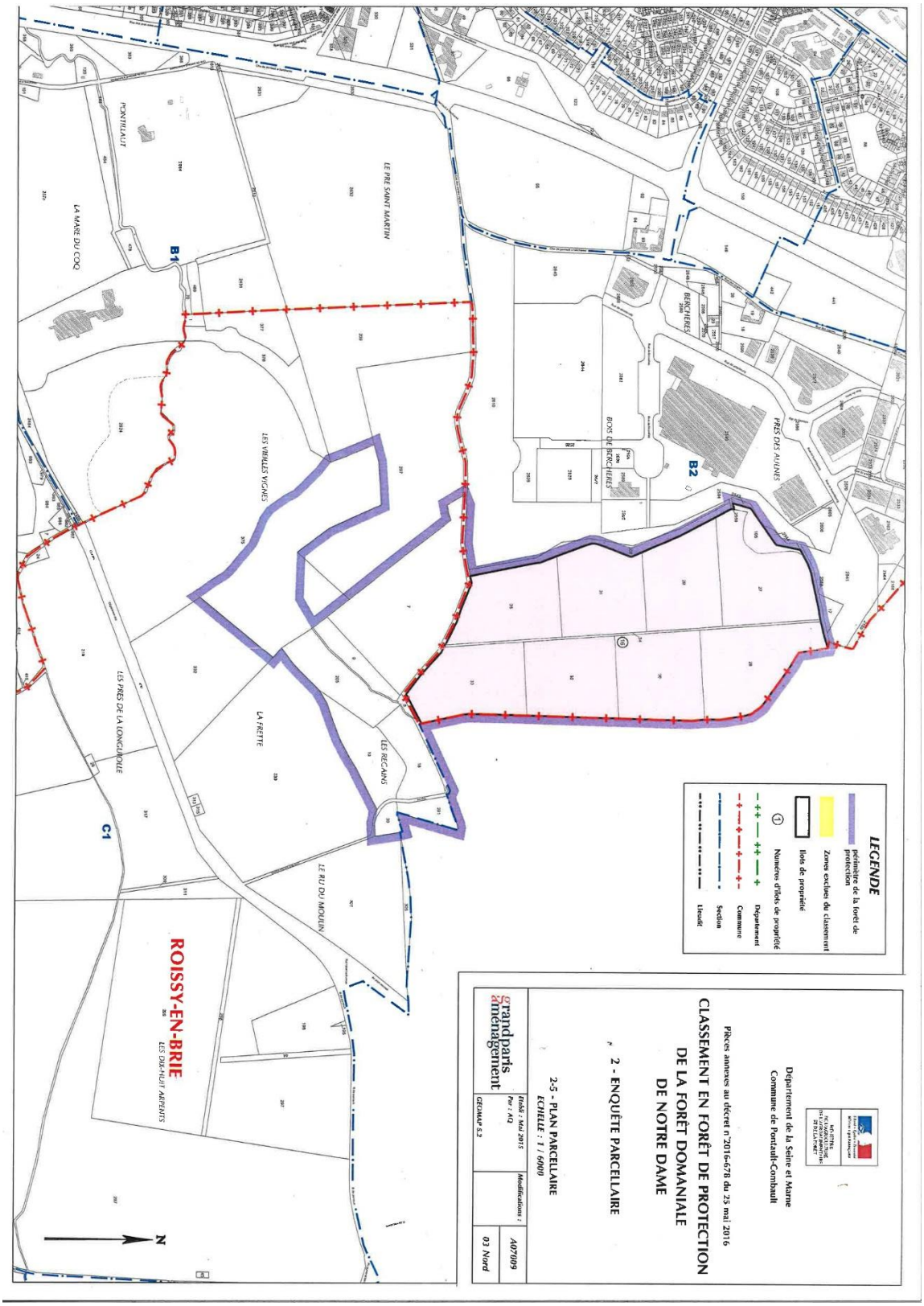
LEGENDE
périmètre de la forêt de protection
Zones exclues du classement
Ilots de propriété
Numéros d'îlots de propriété
Département
Commune
Section
Lieudit
Département de la Seine et Marne
Commune de Pontault-Combault
Pièces annexes au décret n°2016-678 du 25 mai 2016
CLASSEMENT EN FORÊT DE PROTECTION
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE NOTRE DAME
2 - ENQUÊTE PARCELLAIRE
2-5 - PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE : 1 / 6000
grandparis aménagement
Etabli : Mai 2015
Par : AQ
GEOMAP S.2
Modifications :
A07009
03 Nord
ROISSY-EN-BRIE
LES DIX-HUIT ARPENTS
LE PRE SAINT MARTIN
LA MARE DU COQ
PONTELAUT
LES VIEILLES VIGNES
LA FRETTE
LES REGAINS
LE RU DU MOULIN
LES PRES DE LA LONGUIOLLE
BERCHERES
BOIS DE BERCHERES
PRES DES AULNES
B1
B2
C1
N

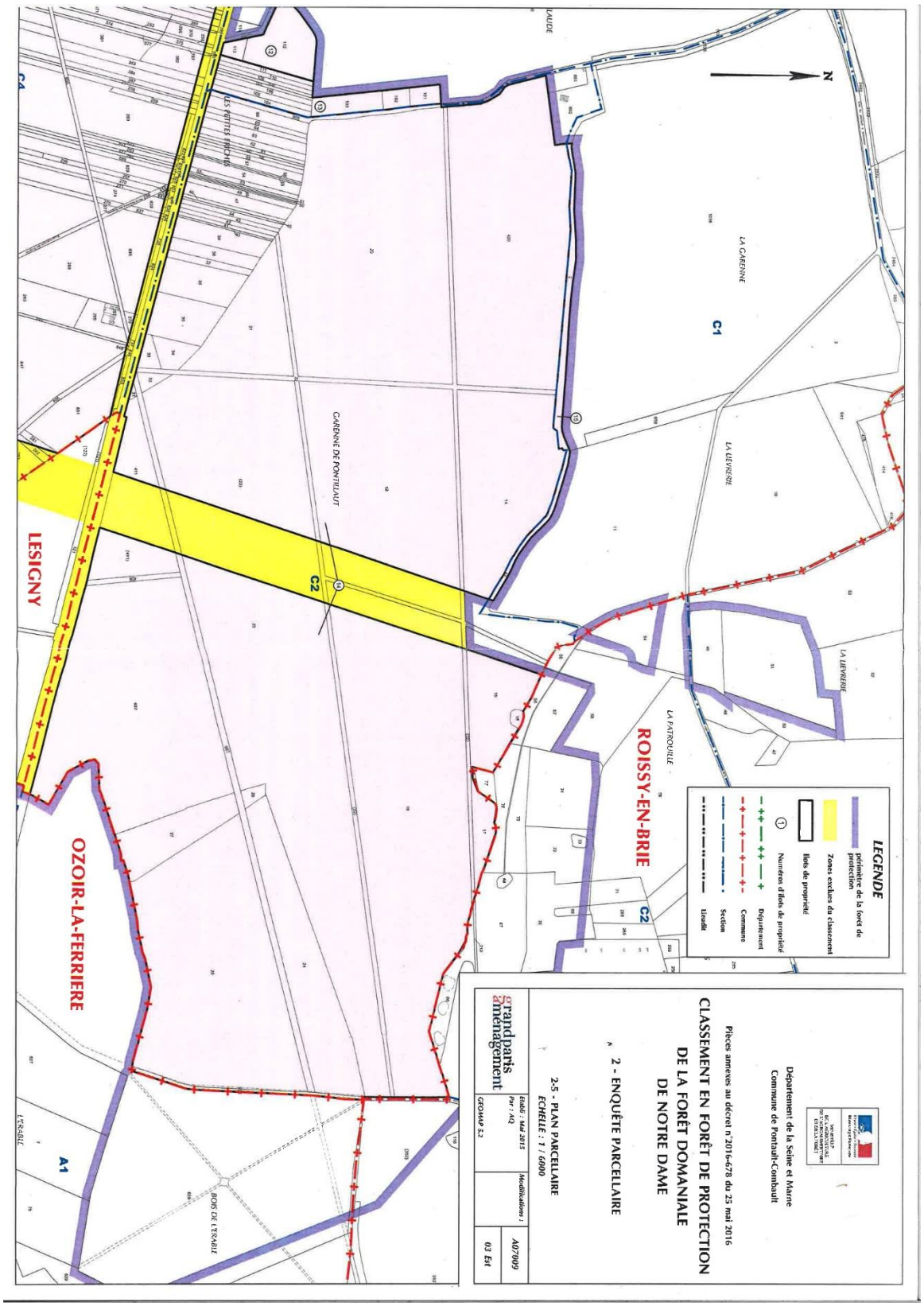
LEGENDE
périmètre de la forêt de protection
Zones exclues du classement
Ilots de propriété
Numéros d'ilots de propriété
Département
Commune
Section
Lieudit
Département de la Seine et Marne
Commune de Pontault-Combault
Pièces annexes au décret n°2016-678 du 25 mai 2016
CLASSEMENT EN FORÊT DE PROTECTION
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE NOTRE DAME
2 - ENQUÊTE PARCELLAIRE
2-5 - PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE : 1 / 6000
grandparis aménagement
Etabli : Mai 2015
Par : AQ
GEOMAP 5.2
Modifications :
A07009
03 Est
LESIGNY
OZOIR-LA-FERRIERE
ROISSY-EN-BRIE
LA GARENNE
LA LIEVRERIE
LA PATROUILLE
GARENNE DE PONTILLAUT
LES PETITES FRICHES
BOIS DE L'ERABLE
C1
C2
A1
N

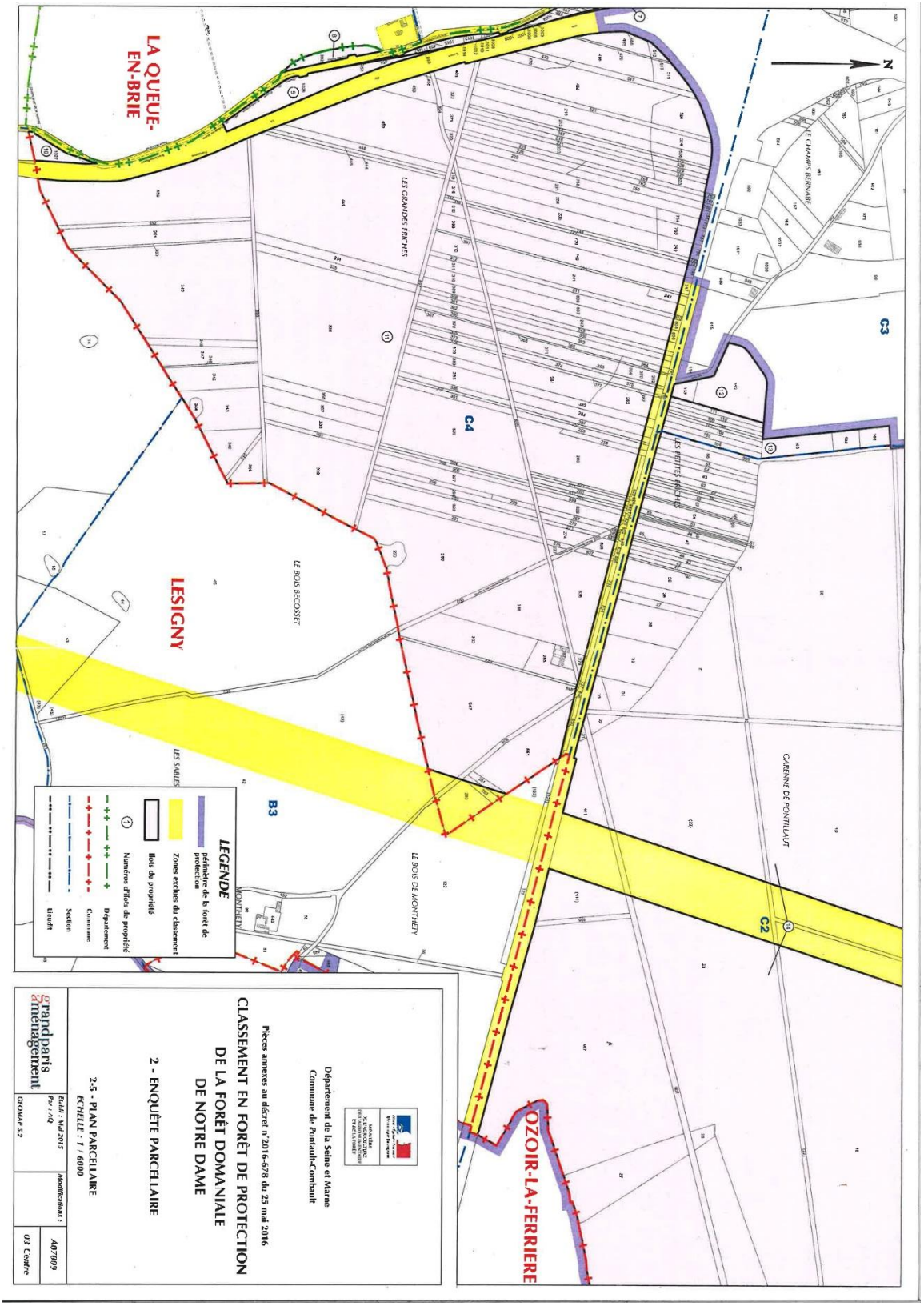
LA QUEUE-EN-BRIE
LESIGNY
OZOIR-LA-FERRIERE
N
LES GRANDES FINCHES
LE CHAMPS BERNARD
LES PETITES ROCHES
LE BOIS BECOSSET
LE BOIS DE MONTHEY
GARENNE DE FONTILAUT
C2
C3
C4
B3
LEGENDE
périmètre de la forêt de protection
Zones exclues du classement
Bois de propriété
Numéros d'îlots de propriété
Département
Commune
Section
Lisufi
Département de la Seine et Marne
Commune de Pontault-Combault
Pièces annexes au décret n°2016-678 du 25 mai 2016
CLASSEMENT EN FORÊT DE PROTECTION
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE NOTRE DAME
2 - ENQUÊTE PARCELLAIRE
2-5 - PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE : 1 / 6000
grandparis aménagement
Edité : Mai 2015
Par : AQ
GEOMAP 5.2
Modifications :
A07809
03 Centre

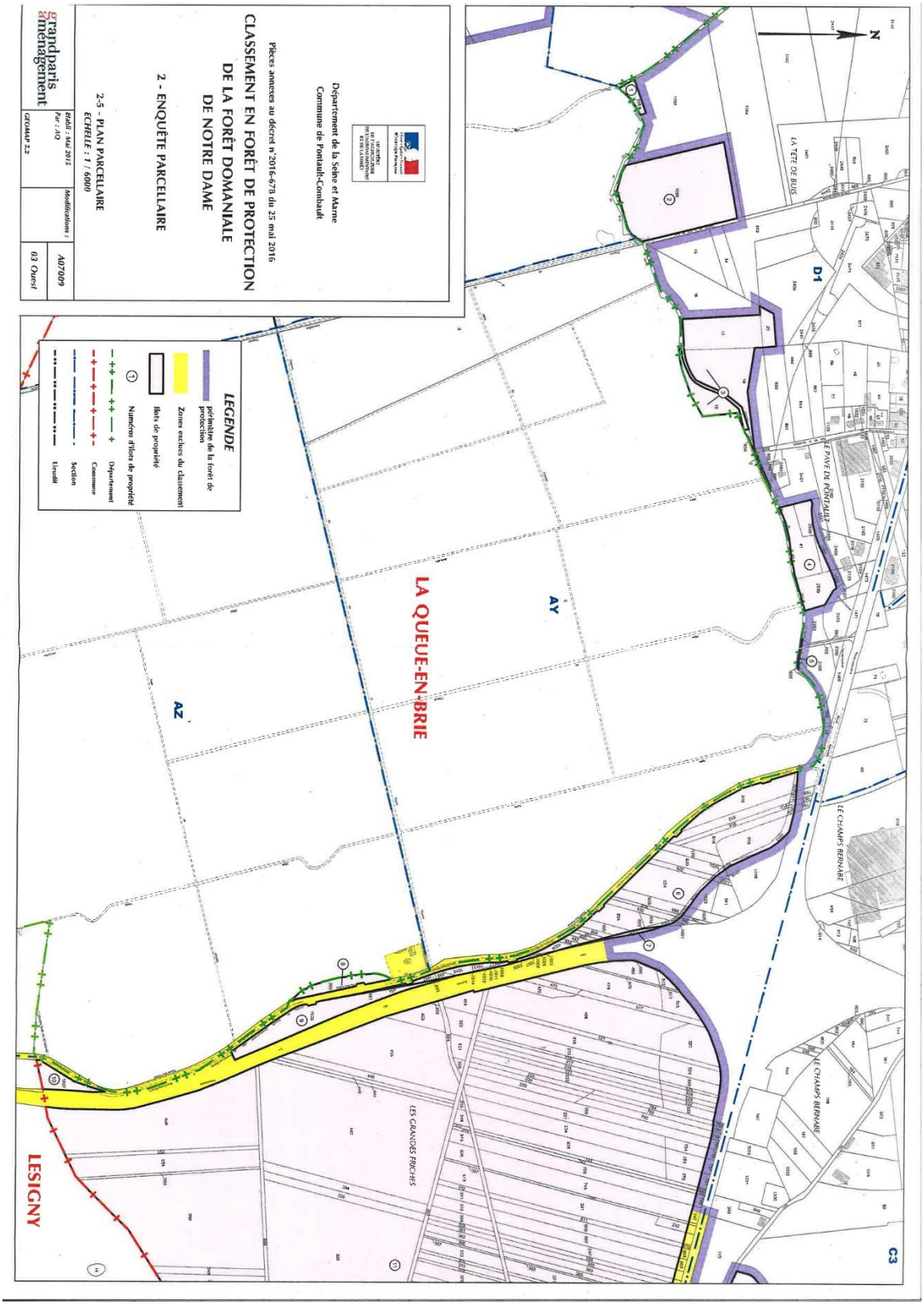
Département de la Seine et Marne
Commune de Pontault-Combault
Pièces annexes au décret n°2016-673 du 25 mai 2016
CLASSEMENT EN FORÊT DE PROTECTION
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE NOTRE DAME
2 - ENQUÊTE PARCELLAIRE
2-5 - PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE : 1 / 6000
grandparis aménagement
Etabl : Mai 2015
Par : AO
GEOMAP 5.2
Modifications :
A07009
63 Ouest
LEGENDE
périmètre de la forêt de protection
Zones exclues du classement
Ilots de propriété
Numéros d'îlots de propriété
Département
Commune
Section
Lieudit
N
LA TETE DE BUIS
D1
LE PAVE DE PONTAULT
LA QUEUE-EN-BRIE
AY
AZ
LE CHAMPS BERNARE
LES GRANGES FROIDES
LESIGNY
C3

3. Protection des monuments historiques

Commune	Intitulé	Catégorie	Code
77373 PONTAULT-COMBAULT	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1
Caractéristique	**Acte instituant**	**Gestionnaire**	**Coordonnées**
Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection du château des Marmousets à La Queue en Brie	Arrêté du 07 septembre 1978	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Avenue de Paris Château de Vincennes 94300 Vincennes 01 43 65 25 34

MONUMENTS HISTORIQUES – " GÉNÉRALITÉS "

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80.923 et n°80.924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 (art 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complétée par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70.837 du 10/9/1970 approuvant le cahier des charges-type pour l'application de l'art 2 de la loi du 30/12/1966.

Code de l'urbanisme, articles L 410-1, L 421.1, L 421.6, L 422-1, L 422-2, L 422-4, L 430.1,L 430-8, L 441.1, L 441.2, R 410-4, R 410-13, R 421-19, R 421-36, R 421-38, R 422-8, R 421-38-1, R 421-38-3, R 421-38-4, R 421-38-8, R 430-4, R 430-5, R 430-9, R 430-10, R 430-12, R 430-15-7, R 430-26, R 430-27, R 441-3, R 442-1, R 442-4-8, R 442-4-9, R 442-6, R 442-6-4, R 442-11-1, R 442-12, R 442-13, R 443-9, R 443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-1455 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14/3/1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupations des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments

historiques et les sites.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère chargé de la culture, Ministère chargé de l'équipement, (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

Abords des monuments classés ou inscrits (articles 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R.442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R.442.1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art R.430.12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art L.28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine" sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de

l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430.26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire supplémentaire ou
situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (articles 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art 18 loi du 29/12/1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article ber de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

4. Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Commune	**Intitulé**	**Catégorie**	**Code**
77373 PONTAULT-COMBAULT	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS	Articles L.122-2, L. 151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière	EL11
Caractéristique	**Acte instituant**	**Gestionnaire**	**Coordonnées**
Départementale n 051 – Échangeur nord de Lésigny à la nationale 4	Décret du 05 septembre 1975	Direction des Routes Ile-de-France (DiRIF)	15/17 rue Olof Palme 94046 CRETEIL cedex 01 46 76 87 00
N104 - La Francilienne	Décret du 05 septembre 1975		
Nationale 4 - Déviation d'Ozoir-Tournan et Gretz-Armainvilliers	Décrets du 18 août 1970 et 10 octobre 1972		

5. Alignement des voies nationales, départementales et communales

Commune	Intitulé	Catégorie	Code
77373 PONTAULT-COMBAULT	ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7
Caractéristique	**Acte instituant**	**Gestionnaire**	**Coordonnées**
Départementale n 51 – route de Brie-Comte-Robert	Délibération du 27 décembre 1947	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
Départementale n 361 – rue de l'Est	Délibération du 27 septembre 1921		

6. Gaz – Canalisations, distribution et transport de gaz

Commune	Intitulé	Catégorie	Code
77373 PONTAULT-COMBAULT	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3
Caractéristique	**Acte instituant**	**Gestionnaire**	**Coordonnées**
Canalisation : Ø 900 - PMS 67,7 bar Villiers-le-Bel - Férolles-Attilly	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 104 du 09 mai 2016	Société GRT gaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
Canalisation : Ø 500 - PMS 67,7 bar Villiers-le-Bel - Férolles-Attilly			
Canalisation : Ø 200 - PMS 40 bar Roissy-en-Brie - Villiers-sur-Marne			
Canalisation : Ø 150 - PMS 40 bar Roissy-en-Brie - Villiers-sur-Marne			
Canalisation : Ø 100 - PMS 40 bar Pontault-Combault - La Queue-en-Brie			

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz et servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n°67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifié par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

Décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n°64.81 du 23 janvier 1964.

Décret n°67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié » par les arrêtés des 3 août 1977 et 3 mars 1980.

Décret n°70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire ministérielle n°73.108 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisation de transport de gaz.

Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985 notamment en son article 36 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible.
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages conformément telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.
A défaut d'accord amiable le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête arrête définitivement son projet lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après les accomplissements des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n°67.886 du 6 octobre 1967, article 1er).

B – Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu des préjudices subis. Elles seront versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (ce droit de surveillance s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C – Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "Électricité".

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant

B – Limitations au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le Ministre du Développement industriel et scientifique.

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIIONs
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

PONTAULT-COMBAULT (77)
Annexe(s) Servitudes

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	GARENNE DE PONTILLAUT	5,0	5,0	CHATEAU LANDON GENNEVILLIERS
500	LES GRANDES FRICHES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON GENNEVILLIERS
500	LA LIEVRERIE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON GENNEVILLIERS
200	LE PRE SAINT MARTIN	3,0	3,0	ANTENNE DE PONTAULT COMBAULT
300	LES GRANDES FRICHES	4,0	4,0	TRONCON FEROLLES ROISSY EN BRIE
300	LES PETITES FRICHES	4,0	4,0	TRONCON FEROLLES ROISSY EN BRIE
300	GARENNE DE PONTILLAUT	4,0	4,0	TRONCON FEROLLES ROISSY EN BRIE
300	LA GARENNE	4,0	4,0	TRONCON FEROLLES ROISSY EN BRIE
300	LA LIEVRERIE	4,0	4,0	TRONCON FEROLLES ROISSY EN BRIE
900	LES GRANDES FRICHES	2,0	7,0	VILLIERS LE BEL FEROLLES ATTILY
900	LES GRANDES FRICHES	7,0	2,0	VILLIERS LE BEL FEROLLES ATTILY
900	LE PETITES FRICHES	7,0	2,0	VILLIERS LE BEL FEROLLES ATTILY
900	GARENNE DE PONTILLAULT	2,0	7,0	VILLIERS LE BEL FEROLLES ATTILY
900	LA GARENNE	7,0	2,0	VILLIERS LE BEL FEROLLES ATTILY
900	LA LIEVRERIE	7,0	2,0	VILLIERS LE BEL FEROLLES ATTILY

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)
PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **PONTAULT-COMBAULT**

Code INSEE : **77373**

Date d'édition : 18/02/2015

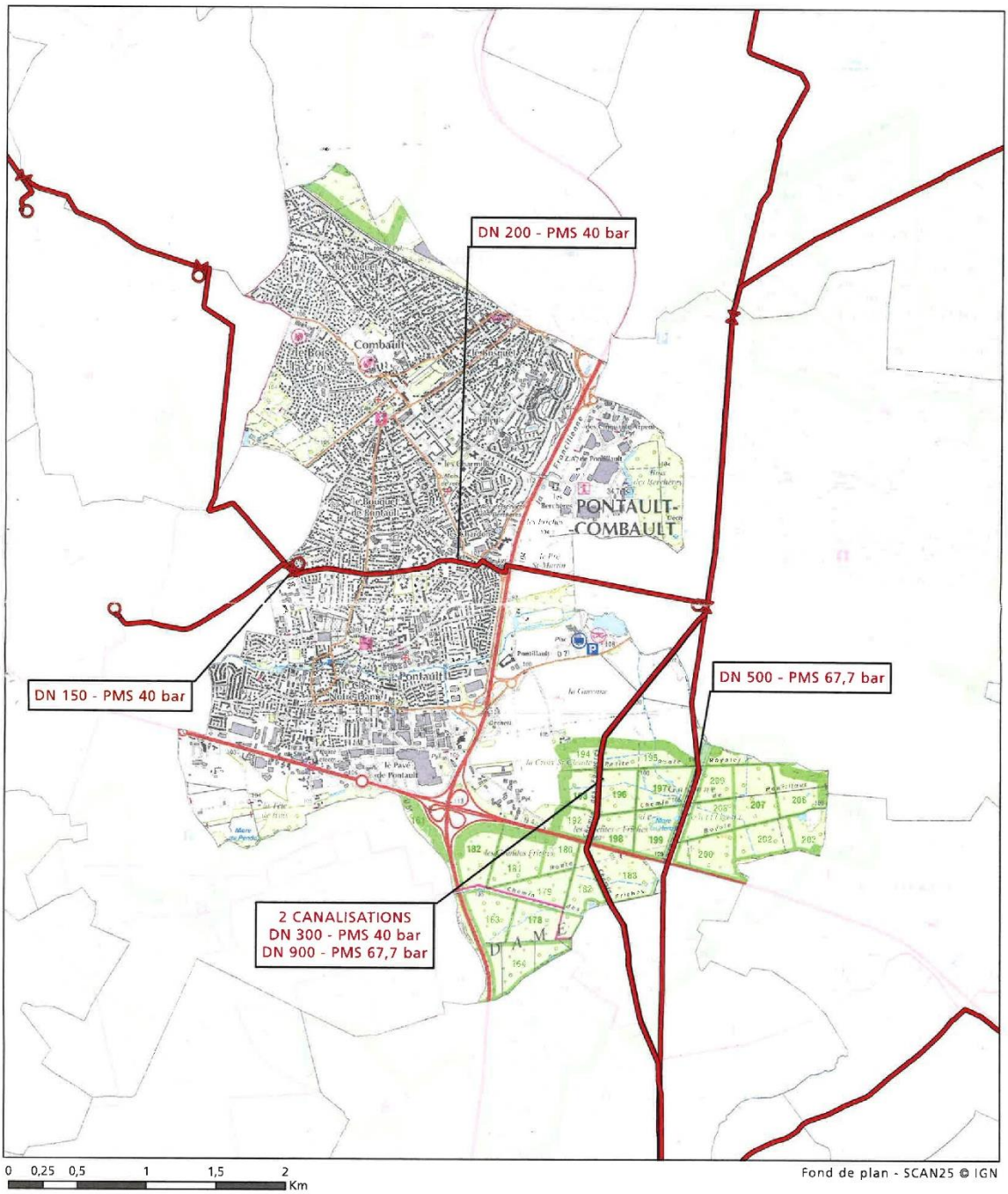

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Est
14 rue Pelloutier
Croissy Beaubourg
77435 MARNE LA VALLEE Cedex2

7. Electricité – Etablissement des canalisations électriques

Commune	Intitulé	Catégorie	Code
77373 PONTAULT-COMBAULT	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4
Caractéristique	**Acte instituant**	**Gestionnaire**	**Coordonnées**
Câbles souterrains : 2 X 225 kV - Morbras – Le Pavé I et II	Arrêté Préfectoral du 20 juin 1982	Réseau de Transport d'électricité - TENP - GET EST - Section relation tiers	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est 66 avenue Anatole France 94 400 Vitry-sur-Seine 01 45 73 36 00
Ligne : 2 X 225 kV – Arrighi – Morbras I et II	Arrêté Préfectoral du 25 octobre 1983		
Câbles souterrains : 2 X 225 kV – Le Pavé – Sonnettes I et II	Conventions Amiables		
Poste : Pavé	Conventions Amiables		
Ligne : 225 kV – Morbras – Villeneuve-Saint-Georges	Conventions Amiables		

Il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseau chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité.

Contact :
RTE- Groupe Maintenance Réseau Est
66 Avenue Anatole France – 94 400 Vitry-sur-Seine
Tel : 01 45 73 36 00

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 / 11 / 1938, et n°67.885 du 6 / 10 / 1967.

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation, la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'art 35 modifié de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n°70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique, Direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon.

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'Électricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une enquête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une requête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B- Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable, en argent peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Électricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des cours circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Le réseau de transport d'électricité

GEONET

© RTE - © IGN - © MNHN

Document fourni à titre indicatif

Reproduction interdite

Accessibilité RTE

11 janv. 2018

PONTAULT-COMBAULT (77)

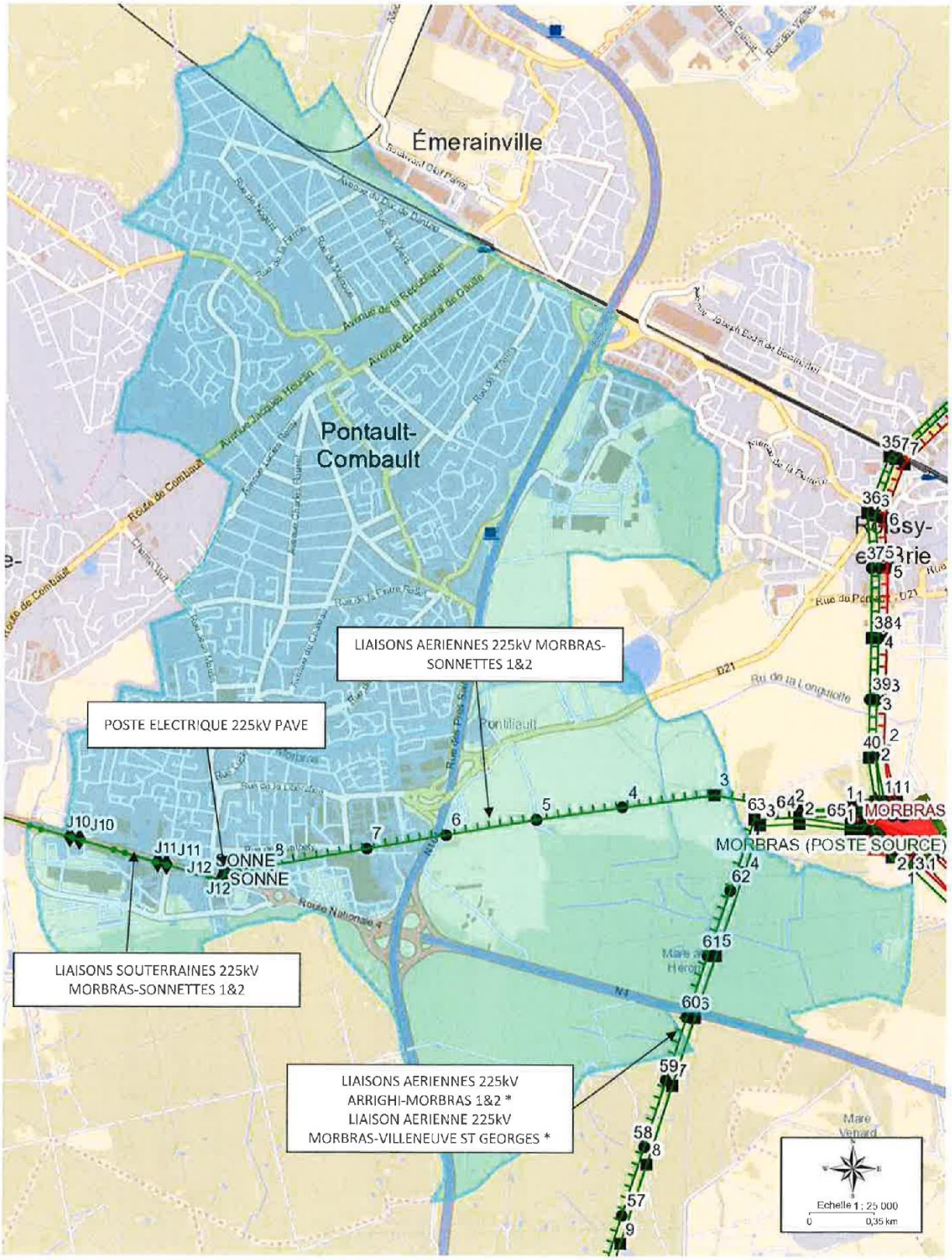

JB32
JB33
JB34
LIAISON 400kV N°1 DAMMARIE - YVELINES-OUEST
LIAISON 400kV N°2 MEZEROLLES - VILLEJUST
LE RUISSEAU
Plan de situation
Pontault-Combault

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

En résumé

SI OUI ALORS...

CONSULTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

http://www.rte-france.com/

Rte
Réseau de transport d'électricité

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain

105000 km de lignes de réseau électrique en France, et 49 lignes transfrontalières

Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS **CONSULTEZ RTE...**

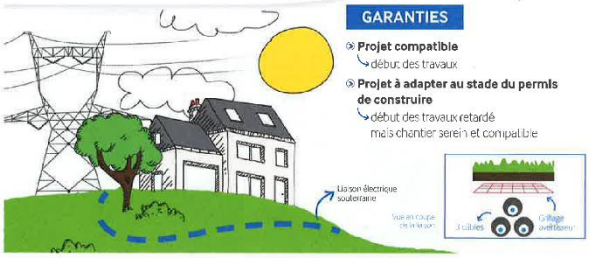

GARANTIES

- **Projet compatible**
  - début des travaux
- **Projet à adapter au stade du permis de construire**
  - début des travaux retardé mais chantier serein et compatible

SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS RTE...**

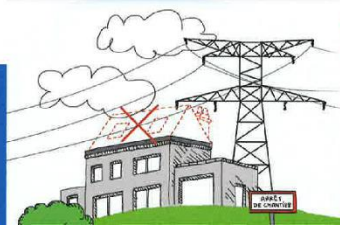

RISQUES

- **L'arrêt du chantier**
  - modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier**
  - construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

8. Couloirs de passage des lignes électriques à haute tension et transports de canalisations de matières dangereuses

Les terrains compris dans les couloirs indiqués sur les plans d'urbanisme sont principalement affectés au passage des lignes à haute tension ainsi que de canalisations de gaz à haute pressions.

Toutefois, des autorisations de construire sur ces terrains pourront être accordées sur les bases de la réglementation du secteur prévu par le plan d'urbanisme après avis des services chargés du contrôle du réseau de transport et d'électricité. Ces autorisations pourront être subordonnées à des conditions particulières et notamment à des limitations de hauteur des constructions en fonction du caractère de ces dernières, de leur situation par rapport aux lignes et de la topographie des lieux.

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de PONTAULT-COMBAULT

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de PONTAULT-COMBAULT

La commune de PONTAULT-COMBAULT est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz - Région Val de Seine
26 rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
(tél : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues des distances génériques actuellement disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH, d'INB et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes et INB	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH, d'INB et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent
PMS 67,7 bar et DN 900	5 m	415 m
PMS 67,7 bar et DN 500	5 m	195 m
PMS 40 bar et DN 300	5 m	70 m
PMS 40 bar et DN 200	5 m	35 m
PMS 40 bar et DN 150	5 m	30 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH, INB et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes…). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton…) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans les tableaux ci-dessus.

CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de PONTAULT-COMBAULT (77)

CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de PONTAULT-COMBAULT (77)

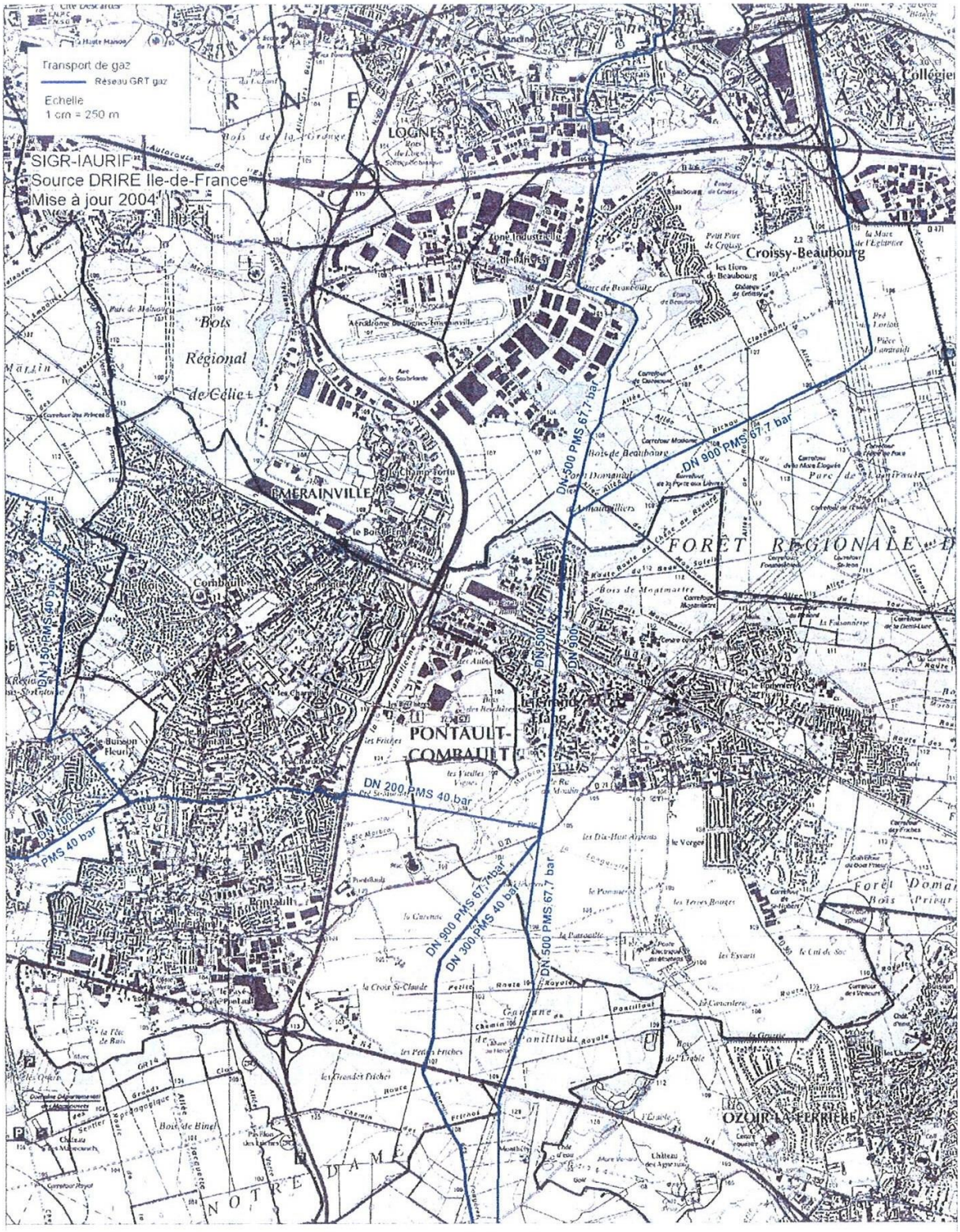

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
plan "PONTAULT COMBAULT" (77 TORCY)

Regroupement de communes de :
Croissy Beaubourg
Pontault Combault
Roissy En Brie

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : PONTAULT-COMBAULT	Code INSEE : 77373	Echelle : 1 / 25000	0 300 500 m	Date de M à J. 3/09/2008

Numéro d'autorisation IGN : 1000

GRTgaz

- ⋈ Poste de coupure ou de sectionnement
- ○ Poste de livraison client ou de Distribution Publique
- △ Poste de prédetente
- Canalisations de gaz Haute Pression en service
- Canalisations de gaz Haute Pression projetées
- Territoire de la commune

GRTgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE ÎLE-DE-FRANCE SUD
14, rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél : 01 64 73 31 77 Fax : 01 64 73 31
Site : http://www.dictplus.com

9. Voisinage des cimetières

Commune	Intitulé	Catégorie	Code
77373 PONTAULT-COMBAULT	VOISINAGE DES CIMETIERES	Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code général des collectivités territoriales	INT1
Caractéristique	**Acte instituant**	**Gestionnaire**	**Coordonnées**
Cimetière	Néant	Commune	Hôtel de ville - 77340 Pontault-Combault

10. Réseaux des télécommunications

en application du
CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Occupation du domaine public et servitudes sur les propriétés privées

Article L45-1

(Loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
(Loi nº 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
(Loi nº 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
(Loi nº 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20, art. 25 I Journal Officiel du 10 juillet 2004)

Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48, dans les conditions indiquées ci-après.

Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles. La convention donnant accès au domaine public non routier ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Un décret en Conseil d'État détermine le montant maximum des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier.

Le prix facturé pour l'occupation ou la vente de tout ou partie de fourreaux reflète les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article L46

(Loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
(Loi nº 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
(Loi nº 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
(Loi nº 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20, art. 25 II Journal Officiel du 10 juillet 2004)

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

Article L47

(Loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 art. 123 J Officiel du 23 juillet 1983 rectificatif JORF 25 septembre 1983)
(Loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
(Loi nº 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
(Loi nº 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
(Loi nº 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20, art. 25 III Journal Officiel du 10 juillet 2004)
(Loi nº 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée au premier alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8.

La permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

L'autorité mentionnée au premier alinéa se prononce dans un délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment le montant maximum de la redevance mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Article L48

(Loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
(Loi nº 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
(Loi nº 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
(Loi nº 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20 art. 25 IV Journal Officiel du 10 juillet 2004)
(Loi nº 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)

La servitude mentionnée à l'article L. 45-1 est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau :

a) Dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun ;
b) Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties ;

c) Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

La mise en œuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le maire après que les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic, ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations sur le projet. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance.

Lorsqu'il est constaté que la servitude de l'opérateur sur une propriété privée peut être assurée, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient du bénéfice de cette servitude, par l'utilisation de l'installation existante d'un autre bénéficiaire de servitude sur la propriété concernée et que cette utilisation ne compromettrait pas, le cas échéant, la mission propre de service public du bénéficiaire de la servitude, l'autorité concernée mentionnée à l'alinéa précédent peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8.

L'installation des ouvrages prévus au premier alinéa ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies au premier alinéa est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Article L53

(Loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
(Loi nº 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
(Loi nº 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
(Loi nº 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20 Journal Officiel du 10 juillet 2004)

L'arrêté de l'autorité compétente autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de communications électroniques est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

11. Réseaux de télécommunications téléphoniques télégraphiques

Commune	Intitulé	Catégorie	Code
77373 PONTAULT-COMBAULT	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3
Caractéristique	**Acte instituant**	**Gestionnaire**	**Coordonnées**
Câble n 372 - 02	Conventions Amiables	France Telecom - Orange - Unité Pilotage réseau Ile de France	21 rue Navarin 75009 PARIS
Câble n 461 - 06			
Câble n 295 - 01			
Câble n RU77 - 01X			

12. Voies ferrées

Commune	Intitulé	Catégorie	Code
77373 PONTAULT-COMBAULT	VOIES FERREES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1
Caractéristique	**Acte instituant**	**Gestionnaire**	**Coordonnées**
Ligne SNCF – Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF – Direction immobilière Ile-de-France ; Pôle Connaissance du Patrimoine	10, rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis

PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyon 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement des nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L.322.3 et L.322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

EFFETS DES SERVITUDES

A - Prérogatives de la puissance publique.

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F. ou la R.A.T.P., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L.322.3 et L.322.4 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire imposer aux propriétaires

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres mesurée sur l'axe de la route de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet

(loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement d'une voie ferrée de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives aux servitudes de visibilité, figurant au décret-loi du 30/10/1935 modifié par la loi du 27 /10/1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15/7/1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15/7/ 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15/7/1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (art 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de la S.N.C.F. ou de la R.A.T.P. (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la S.N.C.F. ou de la R.A.T.P.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie qui concerne notamment :

- L'alignement.
- L'écoulement des eaux.
- La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF ou à la R.A.T.P.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) voie en plateforme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du rail extérieur. (figure 1)

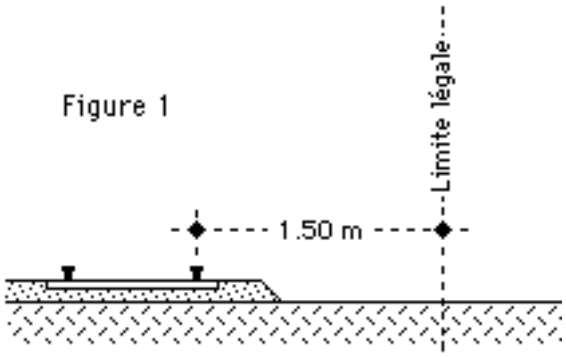

b) voie en plateforme avec fossé

Le bord extérieur du fossé. (figure 2)

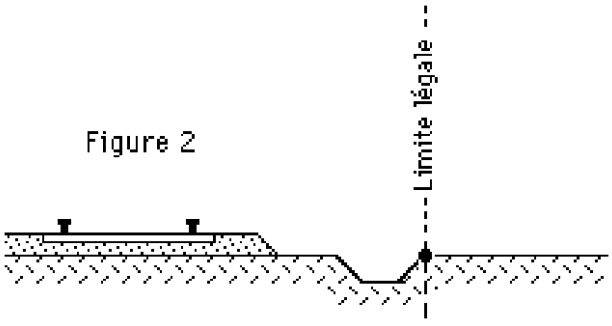

c) voie en remblai

Arête inférieure du talus du remblai. (figure 3)

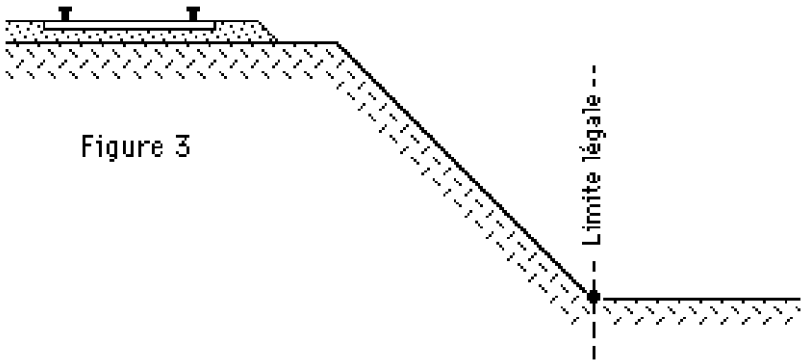

Ou

Bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé. (figure 4)

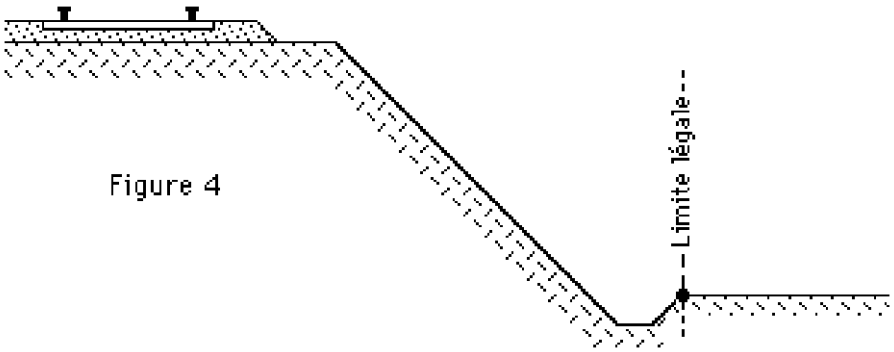

d) voie en déblai

Arête supérieure du talus du déblai. (figure 5)

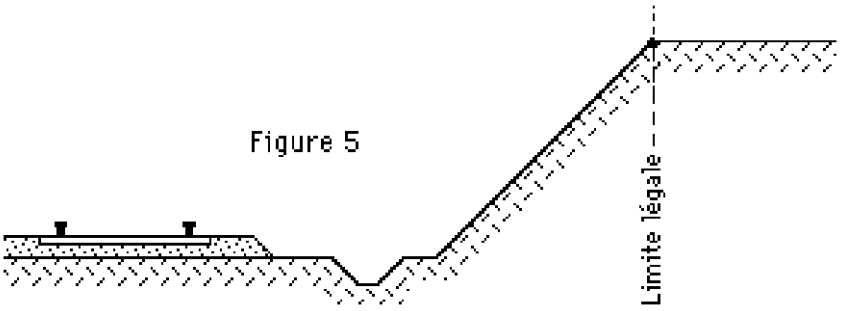

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

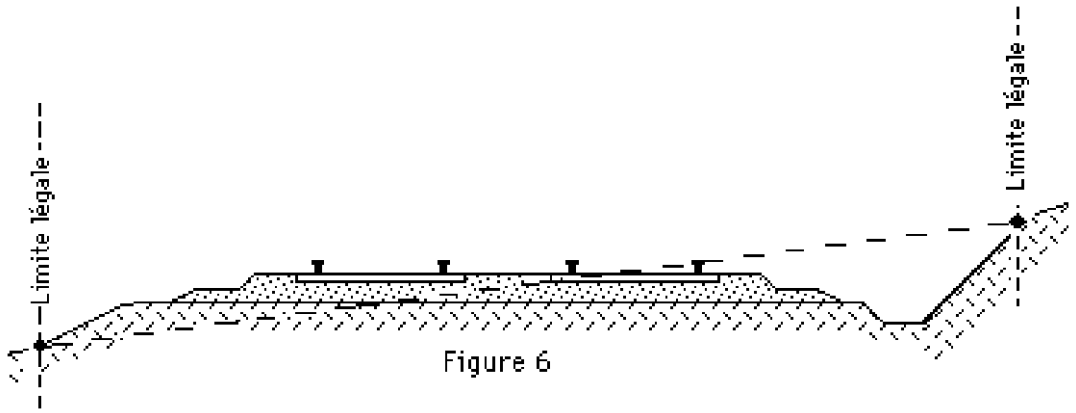

Figure 6

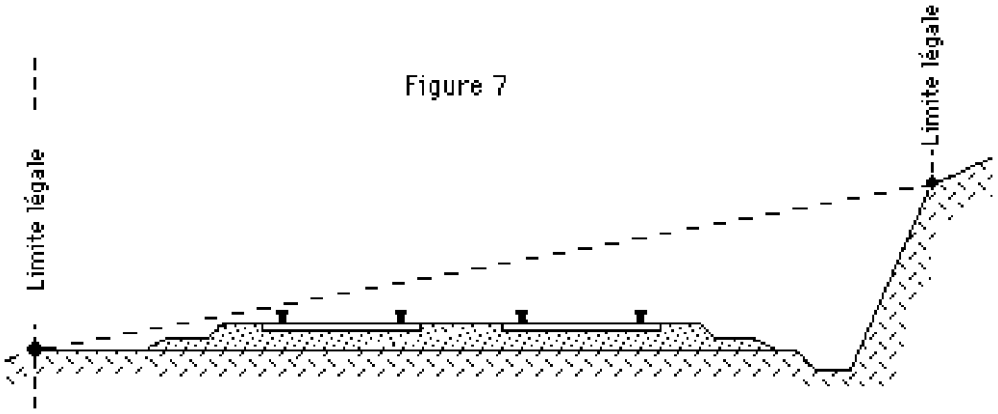

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de mur. (figures 8 et 9)

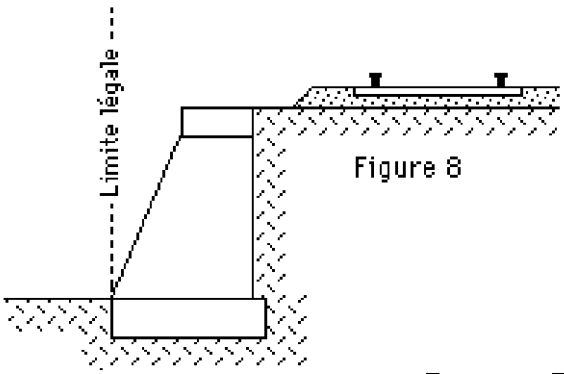

Figure 8

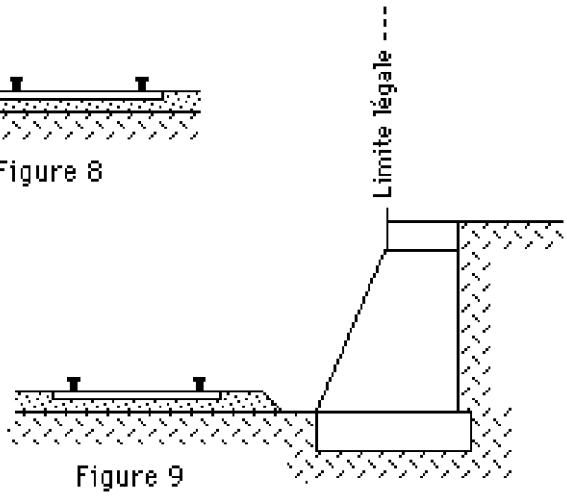

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit pas destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique, dont la plateforme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845 concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que : gare, cours de gare, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi la limite des servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisance de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

3 – Écoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source, ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leur fond, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 – Plantations

a) arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

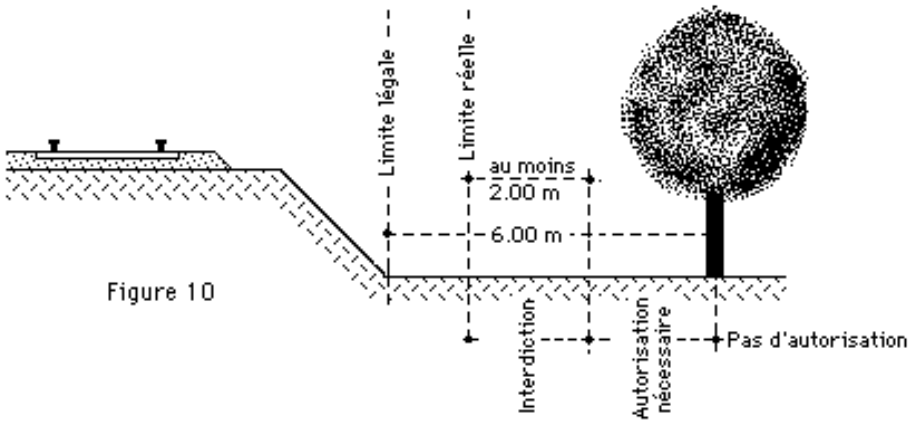

Figure 10

b) haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

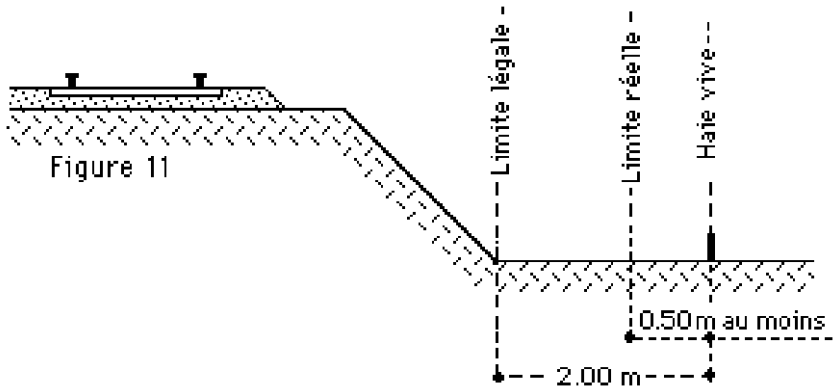

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établi à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

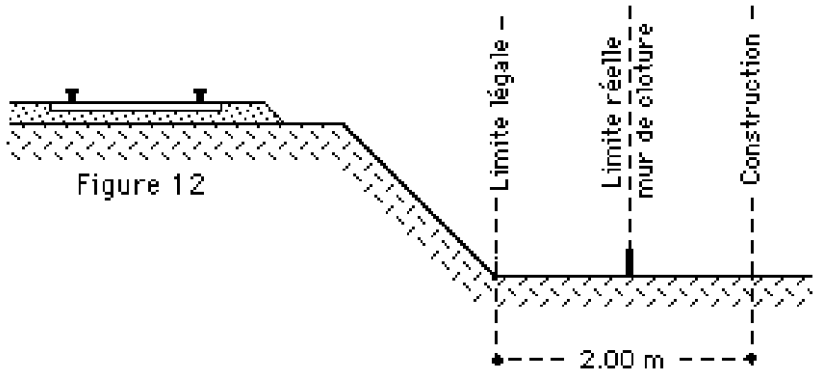

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées, à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage, ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 – Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesuré à partir du pied du talus.

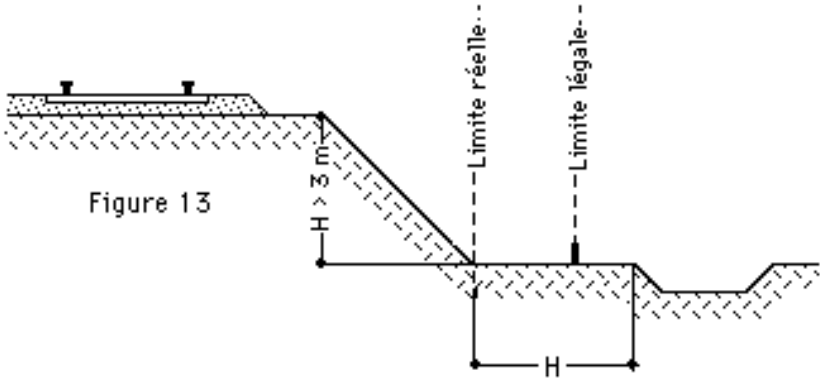

Figure 13

6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé.
- L'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau.
- La possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

À défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

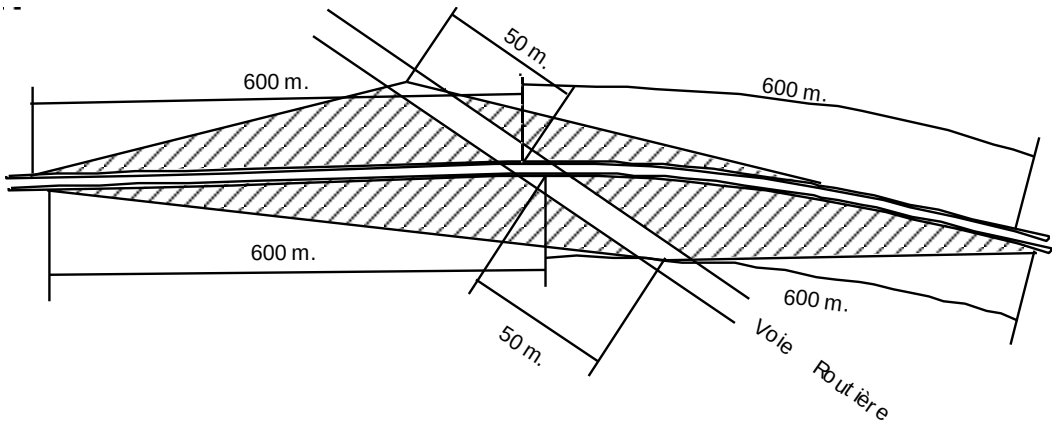

13. Servitudes aéronautiques de dégagement

Commune	Intitulé	Catégorie	Code
77373 PONTAULT-COMBAULT	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT	Articles L.6372-8, L.6350-1, L.6351-1, L.6351-2 à L.6351-5 du code des transports et D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile	T5
Caractéristique	**Acte instituant**	**Gestionnaire**	**Coordonnées**
Aéroport de Paris-Orly	Décret du 05 juin 1992	AEROPORT DE PARIS - Direction du contrôle de Gestion et des Affaires Financières et Juridique	291 Boulevard Raspail 75675 PARIS Cedex 14 01 43 35 73 53
Aérodrome de Lognes-Emerainville	Décret du 26 avril 1991		

I – SERVITUDES AÉRONAUTIQUES INSTITUÉES POUR LA PROTECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, SERVITUDE DE DÉGAGEMENT

I – GÉNÉRALITÉS

Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre ber, articles R. 241-1, et 3ème partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'État particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.
Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.
En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des services aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État ;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personnes physique ou morale autre que l'État ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. À certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B – INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.
Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).
Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnités compensatrices du dommage résultant des modifications). (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).
À défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.
En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C – PUBLICITÉ

(art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.
Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.
Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article ber de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.
Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).
Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).
Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

14. Plan d'exposition au bruit opposable

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

1er BUREAU

ARRETE DAE 1 URB 18
rendant disponible le plan d'exposition a
bruit des aéronefs de l'aérodrome de LOGN
EMERAINVILLE

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111.1.1, L 111.1.4, R 111.3.1 et R 111.15 :

VU le décret n° 77.1066 du 22 septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes complété par le décret n° 81.533 du 12 mai 1981 et appliqué par la circulaire n° 81.75 du 13 août 198

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les réunions du 30 mai et du 6 juillet 1984 de la commission consultative de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'application de la Directive d'aménagement nationa relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, l'aérodrome de LOGNES-EMERAINVILLE est doté d'un plan d'exposition au bruit des aéronefs à l'échelle du 1/25000ème, portant le numéro LA.LE.3R 18 et daté de juin 1984.

ARTICLE 2 : Ce plan peut être consulté par le public à la Préfecture de Seine-et-Marne, à la Sous-Préfecture de MEAUX et dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipemer 288, avenue G. Clémenceau - VAUX LE PENIL 77005 MELUN.

ARTICLE 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MEAUX,
- M. le Directeur Général de l'aéroport de Paris,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arreté dont ampliation leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

MELUN, le 1er JUILLET 1985
Le Préfet, Commissaire de la République,
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation, le Secrétaire Général
par intérim,
SIGNE : J.F. di CHIARA.

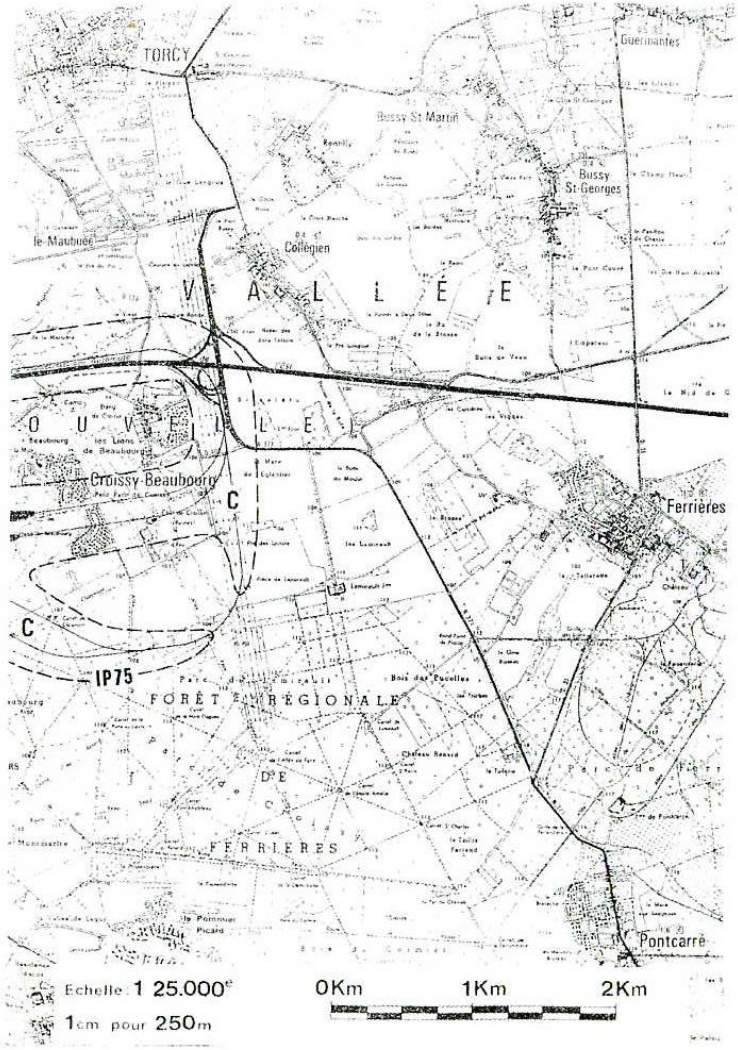

AERODROME DE LOGNES-EMERAINVILLE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

JUIN 1984 — **ECHELLE 1/25.000e**

LA.LE.BR 18

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

Le présent document est établi pour l'application des prescriptions du décret n°77-1066 du 22 Septembre 1977 complété par le décret n°81-533 du 12 Mai 1981 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, dont la validité a été reconnue par l'article 33 de la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (articles L.111-1-1, L.111-1-4 et R.111-1-1 du Code de l'Urbanisme modifié).

Il a été élaboré en fonction des dispositions de :

- la circulaire n°81-75 du 13.8.1981 du Ministre d'Etat, Ministre des Transports et du Ministre de l'Urbanisme et du Logement relative aux modalités d'application de la directive d'aménagement national approuvée par décret n°77-1066 du 22.9.1977 complété par décret n°81-533 du 12 Mai 1981
- la circulaire n°2201 DRE/DEP/3/533 du 13 Octobre 1983 du Préfet, Commissaire de la République de la Région Ile de France et du département de Paris, relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes d'Ile de France

I- HYPOTHESE DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan ci-dessus.
Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 1995, soit :

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale ..... : Néant
- mouvements quotidiens d'aviation générale ..... : 493
- mouvements quotidiens d'hélicoptères ..... : 14
- trafic d'avions militaires ..... : Néant

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés.
Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.
Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

II- METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs.

Les abords de l'aérodrome sont partagés en trois zones :

- les zones de bruit fort, dites :
  - Zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96
  - Zone B, où l'indice psophique est compris entre 89 et 96
- la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psophique est compris entre 75 et 89

En raison des incertitudes sur les diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son, de la nature très variée des sons à prendre en compte, le tracé ci-dit déterminé peut comporter une certaine approximation.

Il en résulte une marge d'incertitude intérieures traduite par un grisé sur le plan.

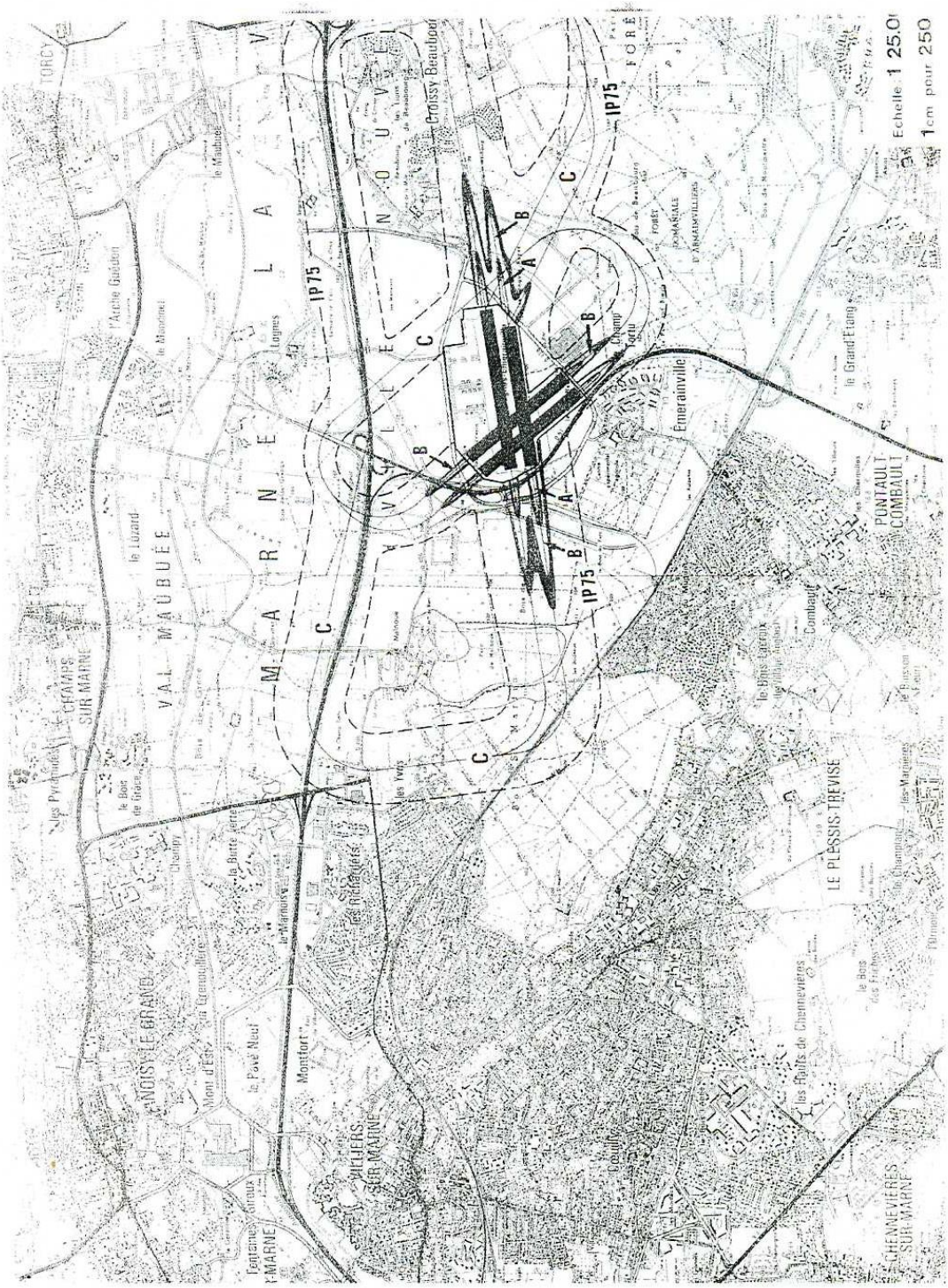
Echelle 1 25.0
1cm pour 250
IP75
A
B
C
Croissy-Beaubourg
Emerainville
PONTAULT COMBAULT
LE PLESSIS-TREVISE
CHENNEVIERES SUR MARNE
NOISY-LE-GRAND
VILLIERS SUR MARNE
CHAMPS SUR MARNE
VAL MAUBUÉE
MARNE LA VALLÉE
NOUVELLE
TORCY
le Maubuée
l'Arche Guédon
le Lézard
le Grand Étang
Combault
Montfort
le Pavé Neuf
Mont d'Est
Champy
les Richardières
les Marnoies
les Hauts de Chennevières
Cœuilly
Champ Tortu
Lognes
Les Pyramides
le Bois de Grâce
Tentaines

15. Canalisations publiques d'eau et d'assainissement

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Code rural Articles L 152-1 et R 152-1 et suivants.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (Ministères de l'Agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du Ministère de l'Agriculture.

Ministère de l'Agriculture (Direction de l'Aménagement).

Ministère de l'intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au Préfet accompagné de l'avis de l'Ingénieur en Chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susmentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissement publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B- Indemnisation

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C – Publicité

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B – Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de d'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

16. Protection du patrimoine archéologique

Il est rappelé qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du patrimoine archéologique *(loi du 27 Septembre 1941 et décret portant règlement d'administration publique pour la loi validée du 27 Septembre 1941)*, il est nécessaire, par le canal de l'autorité préfectorale, de consulter le Service Régional de l'Archéologie dirigé par le Conservateur Régional de l'Archéologie au sein de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour tous les permis de construire comportant des terrassements et ce dans les périmètres présentant des potentialités archéologiques lorsqu'ils sont définis et approuvés par les autorités compétentes.

Il est également rappelé que toute découverte fortuite de patrimoine archéologique devra être déclarée au maire de la commune qui en informera les autorités compétentes.

Autres servitudes et réglementations de portée générale

1. Classement sonore des infrastructures et de transports terrestres

Arrêté préfectoral n° 2002 07 du 3 Janvier 2002 (voirie départementale)

Pour la Commune de Pontault-Combault sont concernées les voies suivantes :

Commune de PONTAULT COMBAULT	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Départementale 21	37	+ 440	37	+ 725	3	100	
Départementale 21	37	+ 725	38	+ 50	4	30	
Départementale 21	38	+ 50	38	+ 520	3	100	
Nationale 4	0		1	+ 1 050	2	250	
Nationale 4	1	+ 1 050	4	+ 450	1	300	
Nationale 104	3	+ 630	8	+ 750	1	300	
SNCF Paris Est à Mulhouse					1	300	

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées ci-dessus. Les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-dessus.

Les tableaux ci-dessus donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au paragraphe précédent doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère

touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtes pris en application du décret 95-20 susvisé.

Niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'Infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

2. Arrêté relatif au classement des infrastructures sonores

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,

Nicole LECLERCQ.

Melun, le 12 MARS 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

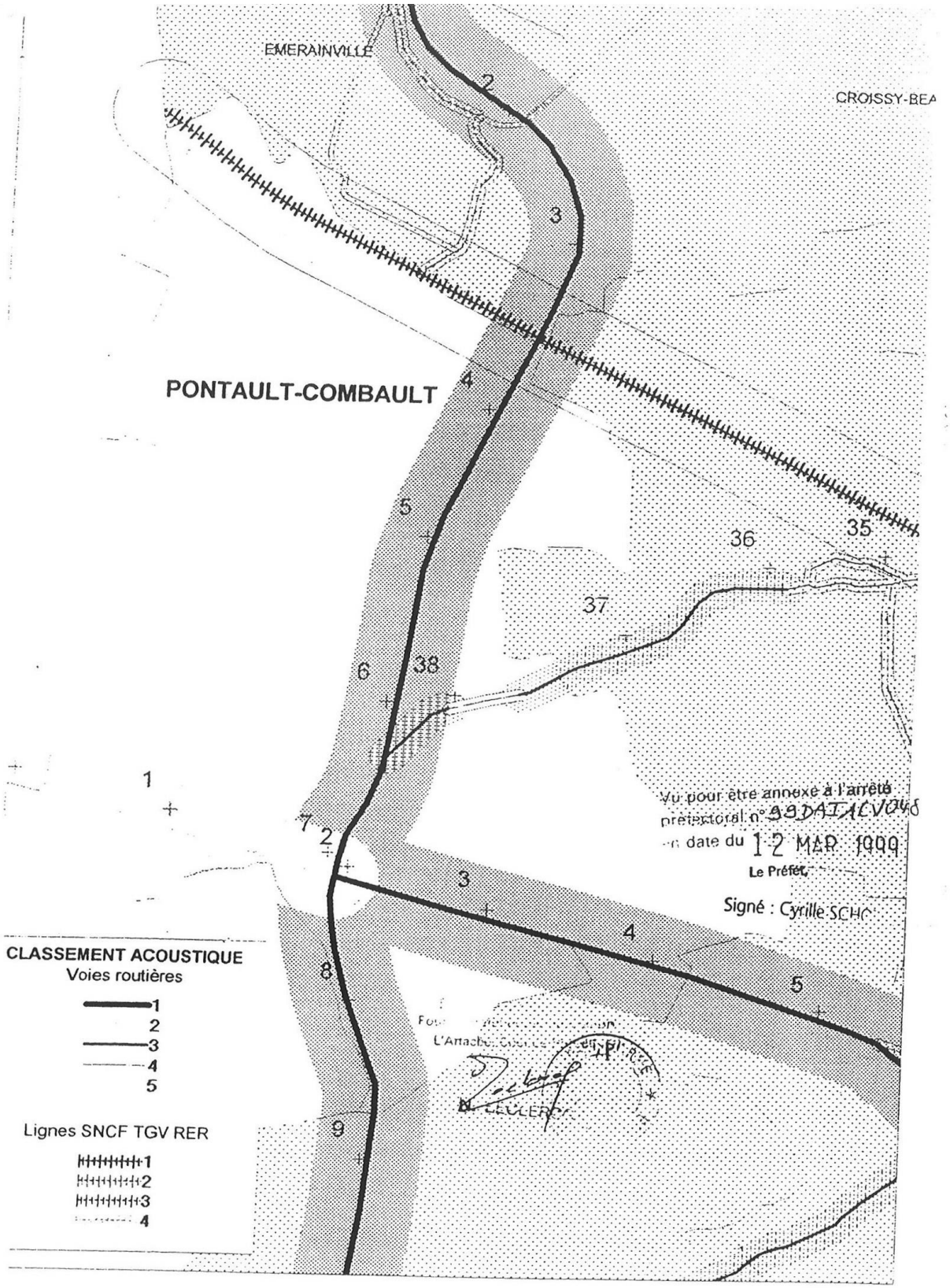
EMERAINVILLE
CROISSY-BEA
PONTAULT-COMBAULT
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99DAI/ALV/046
en date du 12 MAR 1999
Le Préfet,
Signé : Cyrille SCHC
CLASSEMENT ACOUSTIQUE
Voies routières
1
2
3
4
5
Lignes SNCF TGV RER
1
2
3
4

3. Plan d'alignement ex RD21

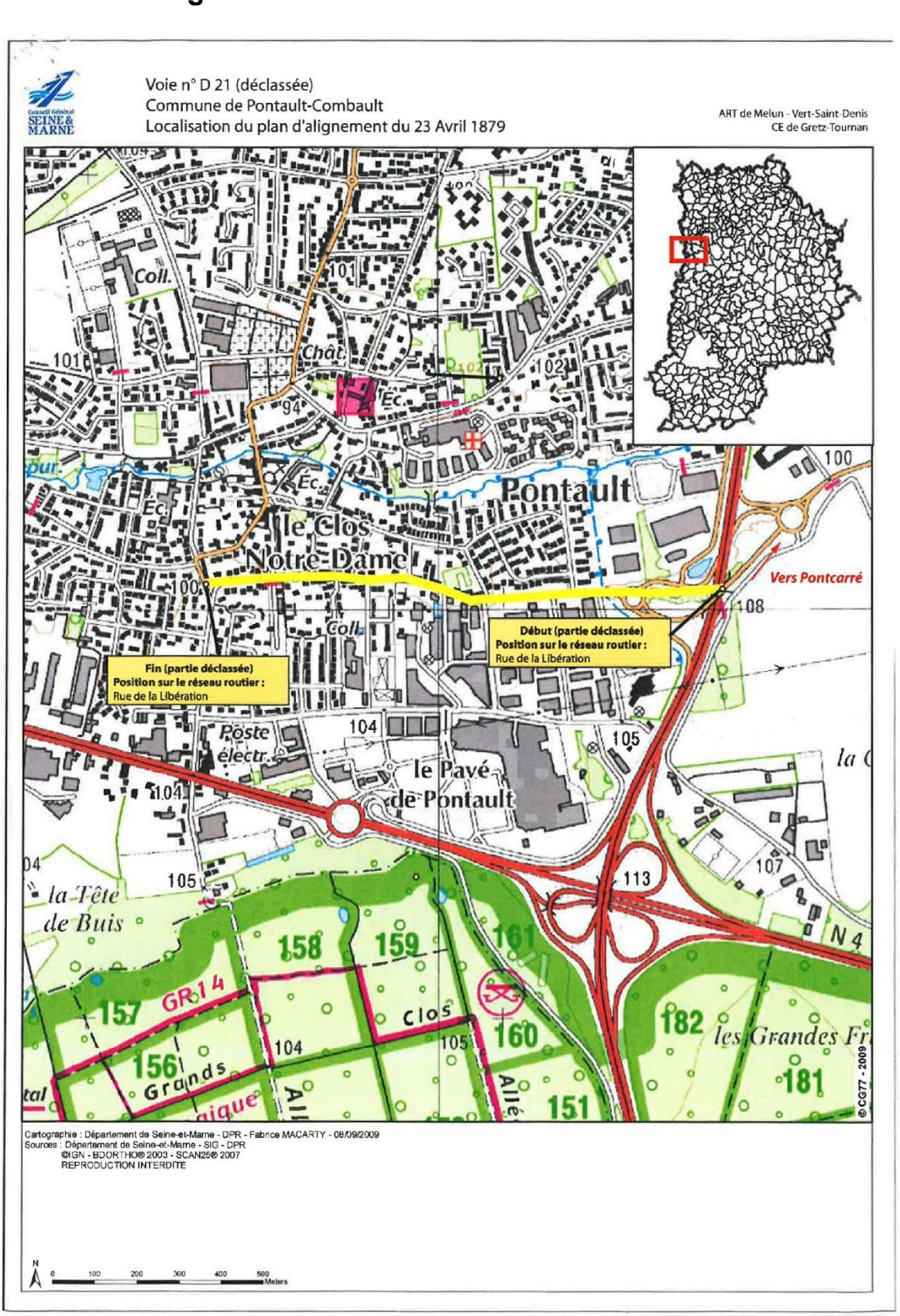

4. Autres servitudes

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux réglementations particulières relatives notamment :

- à la protection des sources, cours d'eau et rivières (notamment captages).
- à la navigation fluviale et à l'écoulement des eaux (Services de la Navigation).
- à la protection contre l'incendie (Sapeurs Pompiers de Paris et Commission Départementale de Sécurité).
- à la protection de la nature (Installations classées - Préfecture – Direction de la Réglementation).
- aux servitudes militaires.
- aux servitudes dans l'intérêt de la circulation routière.
- à l'affichage et à la publicité.
- aux règlements de voirie et règlements de construction.
- à la protection civile.
- aux dispositions du Code Forestier en matière de défrichement (Ministère de l'Agriculture).

Annexes sanitaires

1. Plan du réseau d'eau potable

Cf plans joints

2. Plan du réseau d'assainissement

Cf plans joints

3. Collecte des déchets

Ce guide vous apporte toutes les informations nécessaires pour trier efficacement vos déchets.

Ordures ménagères (jours de ramassage)

Les ordures ménagères en mélange sont collectées en porte à porte les lundi, mercredi et vendredi matin.

Je souhaite obtenir des informations sur mes ordures ménagères

Tri sélectif

Les poubelles de tri sélectif (bacs jaunes/emballages et vertes/verres) sont collectées :
- Le mardi (nord de la ville)
- Le jeudi (sud de la ville)

Pour connaître le jour de passage dans votre rue, consultez le tableau

Si vos bacs pour tri sélectif sont détériorés, prendre contact avec le SIETOM : Tél. : 01 64 07 99 75

Les bornes d'apport volontaire de papier et de verre, gérées par le SIETOM, sont disposées dans la ville. Elles se situent :

Containers verre : rue du plateau (salle Jacques-Brel), rue de la Pierre-Rollet (clos Dame-Gilles et square Mendès France) rue des Près Saint-Martin (gymnase Jacqueline-Auriol)...

Containers papier : rue du Muguet, avenue de la République, place Beilstein, avenue Georges-Ohnet, rue Emile-Pajot, rue Robespierre, rue des Tilleuls, place du 8 mai 1945, rue Mirabeau, rue des près Saint-Martin, rue Pierre-Rollet...

Pour en savoir plus visitez le site du Sietom

Guide des collectes

Déchets RECYCLABLES :
Une couleur pour chaque déchet

JAUNE = emballages

Les bouteilles et flaconnages en plastique (avec ou sans leurs bouchons vissés), les briques alimentaires, les boîtes métalliques, les cartonnettes.

Attention ! PAS DE : polystyrène, emballages encastrés, films et sacs en plastique, petits emballages en plastique, boîtes de conserve contenant des restes, emballages en sac, ordures ménagères ...

VERT = verre

Uniquement les bouteilles, pots et bocaux en verre, sans bouchon ni couvercle.

Attention ! PAS DE : ampoules, néons, vitres, miroirs, bouteille en plastique, vaisselle, porcelaine, faïence, pots de fleurs ...

BLEU = papier

=> Journaux, magazines, prospectus, annuaires, catalogues sans sac ou film en plastique

Attention ! PAS DE : blisters, films et sacs en plastique, ordures ménagères, couches, produits d'hygiène...

Les poubelles de tri sélectif sont collectées :

- Le mardi (nord de la ville)
- Le jeudi (sud de la ville)

Pour connaître le jour de passage dans votre rue, consultez le tableau

Livraison, réparation, nouveaux autocollants pour vos bacs : service proposé par le SIETOM, gratuit sur rendez-vous au 01 64 07 37 58 du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h.

Le nettoyage des bacs est à la charge des habitants.

Les bornes d'apport volontaire de papier et de verre, gérées par le SIETOM, sont disposées dans la ville. Elles se situent :

ZONE NORD : Val du muguet, Combault, Village Anglais, Bois-la-croix, Berchères, Ocil			
	Borne à verre coloré	**Borne à papier**	**Borne à emballages**
Rue du muguet, à l'angle des rues du bois de Combault et du Chemin de fer		1	
Rue de Croissy		1	
Place de Beilstein, au rond point de la rue de l'Est, à 250 m de la gare		2	
Avenue Georges-Ohnet, à côté de l'école Jacques-Prévert		2	
Rue Emile-Pajot, à côté de l'école Emile-Pajot		1	
Rue de Bellevue, derrière la MJC		1	
Rue des tilleuls, à l'entrée de la résidence des tilleuls		1	
Rue Robespierre, à l'angle de la rue Saint-Just		1	
Rue des Prés Saint-Martin, sur le parking à côté de la pharmacie derrière Carrefour Market		2	
Rue Mirabeau, à l'entrée de la rue Camille-Desmoulins		1	

ZONE SUD : Le Bouquet, Les Tourelles, Le vieux Pontault, les Hantes			
	Borne à verre coloré	**Borne à verre blanc**	**Borne à papier**
Place du Huit mai 1945, au rond point de l'avenue du buisson fleuri et de Lucien-Rémy			1
Rue des marguerites, entre les avenues des soucis et primevères			1
Avenue Charles-Rouxel, sur le parking de l'espace Roger-Boisrame à côté de l'école Louis-Granet (Boisramé)			1 (sera supprimé)
Avenue des genêts, sur le parking du square Robert-Cassart			1
Rue de la pierre Rollet, à côté du square Robert-Cassart	1		1
Rue de la pierre Rollet, à l'entrée du clos Dame Gilles			1
Rue de la pierre Rollet, sur le parking du square Mendès-France	1		
Rue des prés Saint Martin, au rond point du gymnase Jaqueline-Auriol	1		1
Allée de la Charmille, à l'intersection de la rue des Berchères			1
Rue des Berchères, en face du B.T.P retraite (ex CNRO)			1
Chemin des pendants de la Queue-en-Brie			1
Rue Charles-Niclot, à l'intersection de la rue Gilbert Rey			1
Rue de la baleine du Groenland, à côté de l'intersection de la rue de la Pompe			1
Rue des Roitelets, à côté de l'intersection de la rue Lucien-Brunet			1
Rue des chardonnerets, à 50 m de Courtepaille			1
Rue Jean-Cocteau, à la déchetterie	1	1	1

En cas de débordement ou de dégradation des bornes d'apport volontaires, contactez le :
Service maintenance du SIETOM
Tél. : 01 64 07 99 75

Annexes à titre informatif

5. Règlement local de publicité

Cf documents joints

6. Taxe d'aménagement opposable

Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 12 novembre 2018

Arrondissement de Torcy

Canton de Pontault-Combault

Nombre de Conseillers :
En exercice : 39
Présents : 35
Excusés : 4
Non excusés : 0

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le DOUZE NOVEMBRE, à VINGT HEURES TRENTE, les membres du conseil municipal de la ville de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 6 novembre 2018 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme SHORT FERJULE - M. CABUCHE - Mme LOPES - M. BECQUART - Mme VERGNAUD - M. OUMARI - Mme POTIN PIOT - M. TASD'HOMME - Mme MARTIN - M. GHOZELANE - M. HOUDEMOND - Maires adjoints

M. GANDRILLE - M. TABUY - Mme DELESSARD - Mme GAUTHIER - Mme DANY - M. GUILLOT - M. MOUILLOT - Mme LESAGE - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - M. ROUSSEAU - Mme LACERDA - Mme IKIESSIBA - M. FRISSON - M. CALVET - M. RENAUD - Mme HEUCLIN - M. FINANCE - M. MARTIN - M. TORDJEMANN - Mme SALMIN - Mme LAIR - M. JASPIERRE - M. BEAURAIN - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme MONDIERE - M. POMMOT - Mme LACAZE - M. HESEL .

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) :

POUVOIRS :			
	Mme MONDIERE	à	M. TASD'HOMME
	M. POMMOT	à	Mme LAIR
	Mme LACAZE	à	M. TORDJEMANN
	M. HESEL	à	M. FINANCE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VERGNAUD

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

N°2018_11_12-26

Ref : Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Objet: Instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré à 10 % sur le secteur de la Gare

Monsieur Tasd'homme rappelle que depuis le 1er mars 2012 la taxe d'aménagement se substitue à un certain nombre de taxes instaurées telles que notamment la Taxe Locale d'Equipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), le programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

Aussi, tous travaux soumis à régime d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les bénéficiaires des autorisations.

Par délibération en date du 15 novembre 2011, le Conseil municipal a institué sur le territoire communal la taxe d'aménagement. Le taux de la part communale est fixé à 5 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

Vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2011,

Considérant l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur certains secteurs pour « financer la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions à édifier sur lesdits secteurs »,

Considérant que le secteur de la gare, délimité dans le plan joint à la présente délibération, a été identifié comme un secteur à forts enjeux de développement et d'aménagement urbain pour la commune,

Considérant que le secteur ci-avant défini nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier, la réalisation de travaux substantiels d'infrastructure tels que le revêtement et l'éclairage public des voies, la mise en séparatif du réseau d'assainissement,

Vu l'avis de la commission aménagement / travaux du 24 octobre 2018,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 31 VOIX POUR
Par 2 VOIX CONTRE (M. POMMOT, Mme LAIR)
Par 6 ABSTENTIONS (M. CALVET, Mme HEUCLIN, Mme LACAZE, M. FINANCE, M. HESEL, M. TORDJEMANN)

- FIXE la part communale de la taxe d'aménagement au taux de 10 % sur le secteur de la Gare délimité sur le plan joint à la présente délibération ;

- DECIDE de ne consentir aucune exonération prévue à l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme ;

- DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante, si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu à l'article L. 331-14 du Code de l'urbanisme ;

- DIT que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme et transmise aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'urbanisme.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 20 novembre 2018 à l'Hôtel de ville et de la réception en sous-préfecture le 20 novembre 2018
Identifiant de l'acte :
077-217703735-20181112-5418-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 19 novembre 2018

Gilles BORD
Maire de Pontault-Combault

MAIRIE de PONTAULT-COMBAULT (S.-et-M.)

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

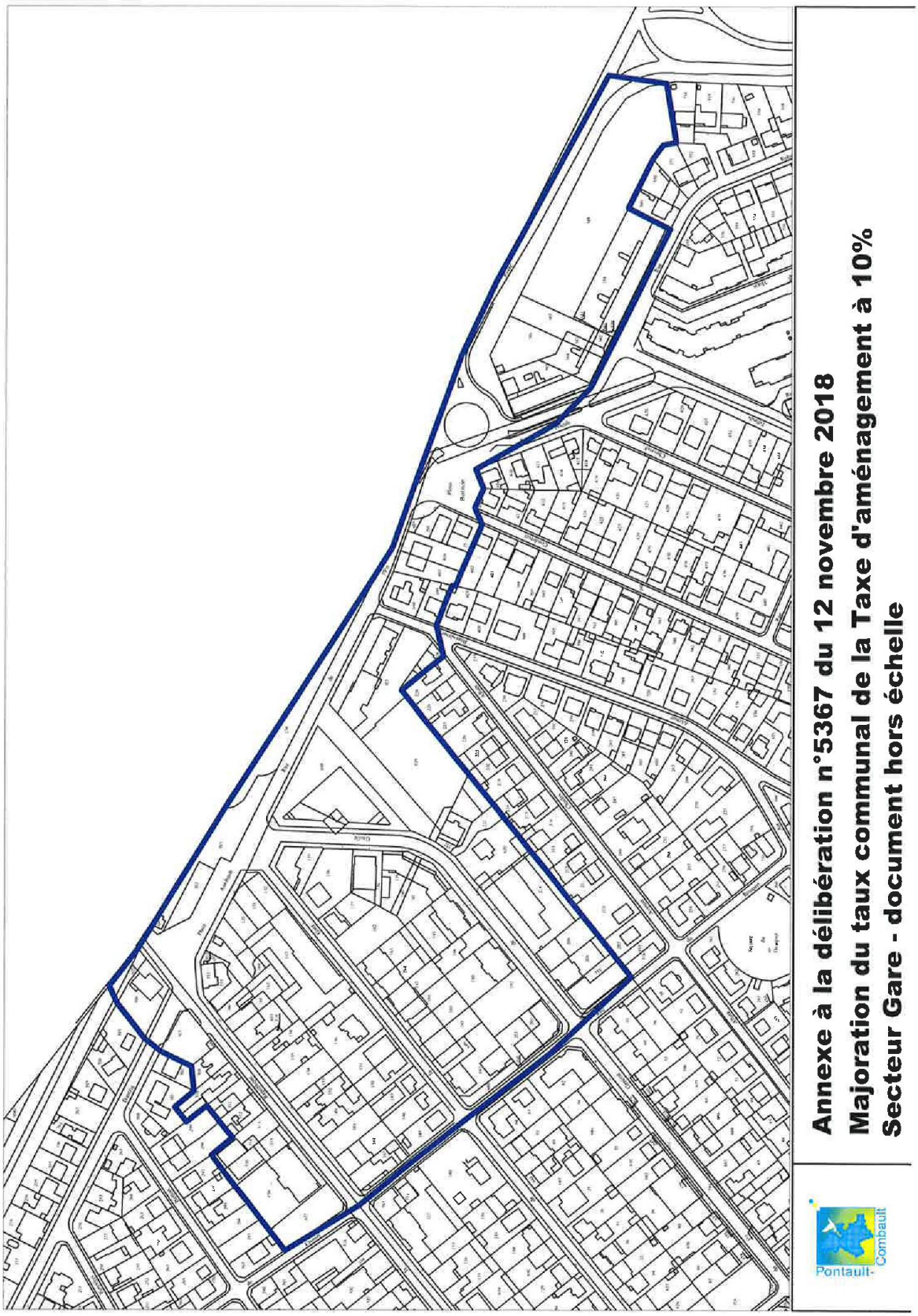
Annexe à la délibération n°5367 du 12 novembre 2018
Majoration du taux communal de la Taxe d'aménagement à 10%
Secteur Gare - document hors échelle
Pontault-
Combault

Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 12 novembre 2018

Arrondissement de Torcy

Canton de Pontault-Combault

Nombre de Conseillers :
En exercice : 39
Présents : 35
Excusés : 4
Non excusés : 0

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le DOUZE NOVEMBRE, à VINGT HEURES TRENTE, les membres du conseil municipal de la ville de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 6 novembre 2018 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : **Mme SHORT FERJULE - M. CABUCHE - Mme LOPES - M. BECQUART - Mme VERGNAUD - M. OUMARI - Mme POTIN PIOT - M. TASD'HOMME - Mme MARTIN - M. GHOZELANE - M. HOUDEMOND - Maires adjoints**

M. GANDRILLE - M. TABUY - Mme DELESSARD - Mme GAUTHIER - Mme DANY - M. GUILLOT - M. MOUILLOT - Mme LESAGE - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - M. ROUSSEAU - Mme LACERDA - Mme IKIESSIBA - M. FRISSON - M. CALVET - M. RENAUD - Mme HEUCLIN - M. FINANCE - M. MARTIN - M. TORDJEMANN - Mme SALMIN - Mme LAIR - M. JASPIERRE - M. BEAURAIN - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) : **Mme MONDIERE - M. POMMOT - Mme LACAZE - M. HESEL .**

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) :

POUVOIRS :			
	Mme MONDIERE	**à**	**M. TASD'HOMME**
	M. POMMOT	**à**	**Mme LAIR**
	Mme LACAZE	**à**	**M. TORDJEMANN**
	M. HESEL	**à**	**M. FINANCE**

SECRETAIRE DE SEANCE : **Mme VERGNAUD**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

N°2018_11_12-27

Ref : Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Objet: Instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré à 8 % dans le secteur Libération

Monsieur Tasd'homme rappelle que depuis le 1er mars 2012 la taxe d'aménagement se substitue à un certain nombre de taxes instaurées telles que notamment la Taxe Local d'Equipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), le programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

Aussi, tous travaux soumis à régime d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les bénéficiaires des autorisations.

Par délibération en date du 15 novembre 2011, le Conseil municipal a institué sur le territoire communal la taxe d'aménagement. Le taux de la part communale est fixé à 5 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

Vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2011,

Considérant l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur certains secteurs pour « financer la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions à édifier sur lesdits secteurs. »

Considérant le caractère structurant de la rue de la Libération, identifiée comme un axe amené à évoluer vers plus d'intensité dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant les réflexions de la ville pour la requalification de cet axe, et les acquisitions foncières déjà réalisées à cette fin,

Considérant les travaux substantiels nécessaires pour le développement des constructions : l'élargissement de l'emprise de voirie, l'aménagement d'une piste cyclable, l'organisation d'un stationnement et la modernisation de l'éclairage public,

Vu l'avis de la commission aménagement / travaux du 24 octobre 2018,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 31 VOIX POUR
Par 2 VOIX CONTRE (M. POMMOT, Mme LAIR)
Par 6 ABSTENTIONS (M. CALVET, Mme HEUCLIN, Mme LACAZE, M. FINANCE, M. HESEL, M. TORDJEMANN)

- FIXE la part communale de la taxe d'aménagement au taux de 8 % sur le secteur de la Libération délimité sur le plan joint à la présente délibération ;

- DECIDE de ne consentir aucune exonération prévue à l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme ;

- DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante, si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu à l'article L. 331-14 du Code de l'urbanisme ;

- DIT que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme et transmise aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'urbanisme.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 20 novembre 2018 à l'Hôtel de ville et de la réception en sous-préfecture le 20 novembre 2018
Identifiant de l'acte :
077-217703735-20181112-5419-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 19 novembre 2018

Gilles BORD
Maire de Pontault-Combault

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

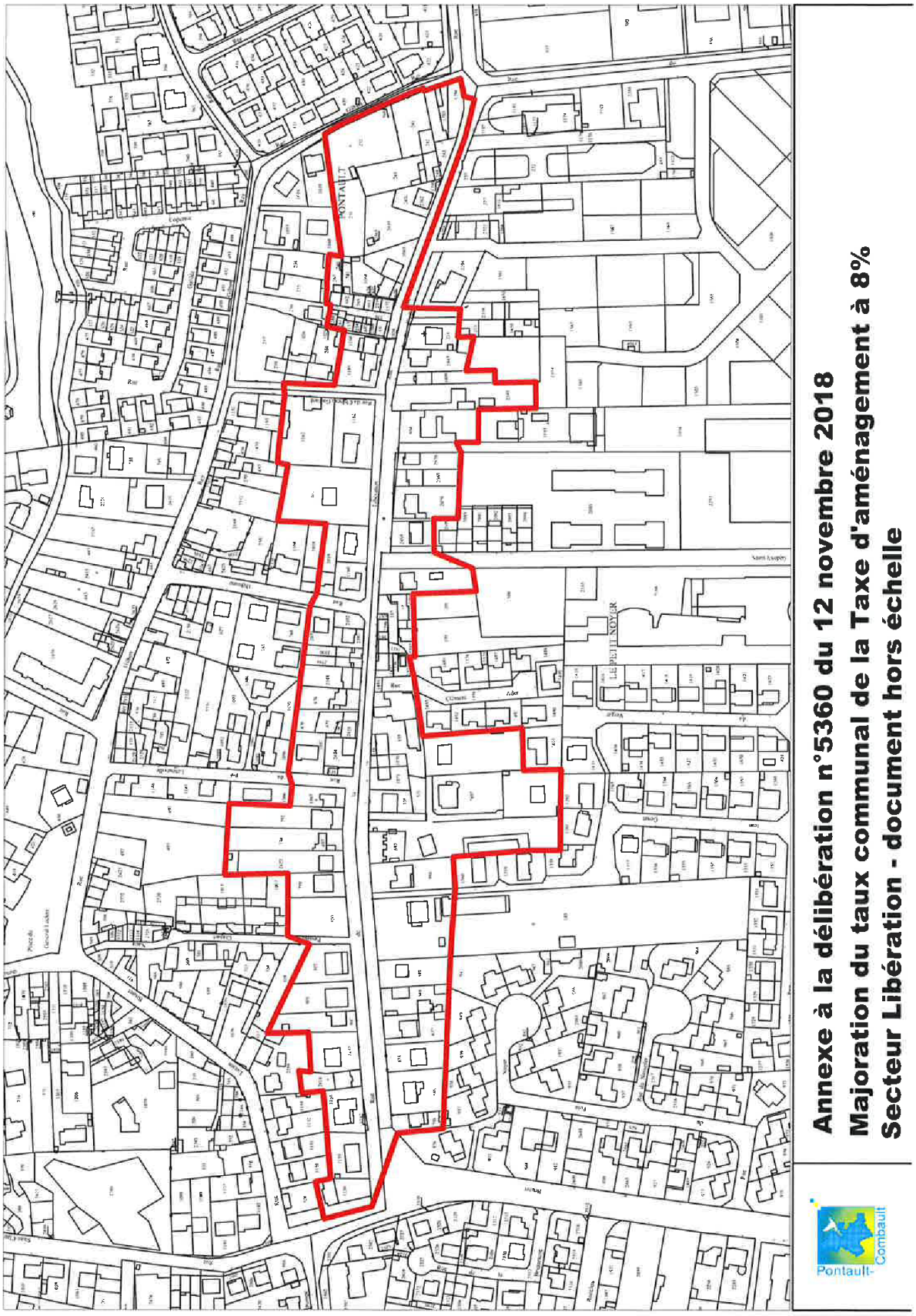
Annexe à la délibération n°5360 du 12 novembre 2018
Majoration du taux communal de la Taxe d'aménagement à 8%
Secteur Libération - document hors échelle
Pontault-Combault

Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 12 novembre 2018

Arrondissement de Torcy

Canton de Pontault-Combault

Nombre de Conseillers :
En exercice : 39
Présents : 35
Excusés : 4
Non excusés : 0

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le DOUZE NOVEMBRE, à VINGT HEURES TRENTE, les membres du conseil municipal de la ville de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 6 novembre 2018 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme SHORT FERJULE - M. CABUCHE - Mme LOPES - M. BECQUART - Mme VERGNAUD - M. OUMARI - Mme POTIN PIOT - M. TASD'HOMME - Mme MARTIN - M. GHOZELANE - M. HOUDEMOND - Maires adjoints

M. GANDRILLE - M. TABUY - Mme DELESSARD - Mme GAUTHIER - Mme DANY - M. GUILLOT - M. MOUILLOT - Mme LESAGE - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - M. ROUSSEAU - Mme LACERDA - Mme IKIESSIBA - M. FRISSON - M. CALVET - M. RENAUD - Mme HEUCLIN - M. FINANCE - M. MARTIN - M. TORDJEMANN - Mme SALMIN - Mme LAIR - M. JASPIERRE - M. BEAURAIN - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme MONDIERE - M. POMMOT - Mme LACAZE - M. HESEL .

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) :

POUVOIRS :			
	Mme MONDIERE	à	M. TASD'HOMME
	M. POMMOT	à	Mme LAIR
	Mme LACAZE	à	M. TORDJEMANN
	M. HESEL	à	M. FINANCE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VERGNAUD

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

N°2018_11_12-28

Ref : Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Objet: Instauration de la taxe d'aménagement à taux majoré à 8 % sur le secteur "grands axes" structurant de la ville

Monsieur Tasd'homme rappelle que depuis le 1er mars 2012 la taxe d'aménagement se substitue à un certain nombre de taxes instaurées telles que notamment la Taxe Locale d'Equipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), le programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

Aussi, tous travaux soumis à régime d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les bénéficiaires des autorisations.

Par délibération en date du 15 novembre 2011, le Conseil municipal a institué sur le territoire communal la taxe d'aménagement. Le taux de la part communale est fixé à 5 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

Vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2011,

Considérant l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur certains secteurs pour « financer la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions à édifier sur lesdits secteurs. »,

Considérant la révision du Plan Local d'Urbanisme et la volonté de la ville de renforcer le caractère urbain des axes reliant les différentes polarités Gare-Mairie / Prés-Saint-Martin / Vieux Pontault : avenues de la République, De Gaulle, Charles Rouxel et Lucien Rémy,

Considérant le souhait de la ville de favoriser le renouvellement et l'intensification urbaine en proposant une mixité fonctionnelle le long desdits axes,

Considérant les travaux substantiels nécessaires pour le développement des constructions : requalification de chaussées, l'organisation du stationnement, la modernisation de l'éclairage public, la mise aux normes PHMR, les travaux d'assainissement, le développement de l'offre de stationnement avec l'extension de parkings publics (avenues République et De Gaulle), l'aménagement d'une piste cyclable,

Vu l'avis de la commission aménagement / travaux du 24 octobre 2018,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 31 VOIX POUR
Par 2 VOIX CONTRE (M. POMMOT, Mme LAIR)
Par 6 ABSTENTIONS (M. CALVET, Mme HEUCLIN, Mme LACAZE, M. FINANCE, M. HESEL, M. TORDJEMANN)

- **FIXE** la part communale de la taxe d'aménagement au taux de 8 % sur le secteur des grands axes (avenues de la République, du Général de Gaulle, Charles Rouxel, Lucien Rémy) délimités sur les plans joints à la présente délibération ;

- **DECIDE** de ne consentir aucune exonération prévue à l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante, si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu à l'article L. 331-14 du Code de l'urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme et transmise aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'urbanisme.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 20 novembre 2018 à l'Hôtel de ville et de la réception en sous-préfecture le 20 novembre 2018
Identifiant de l'acte :
077-217703735-20181112-5440-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 19 novembre 2018

Gilles BORD
Maire de Pontault-Combault

MAIRIE de PONTAULT-COMBAULT (S.-et-M.)

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

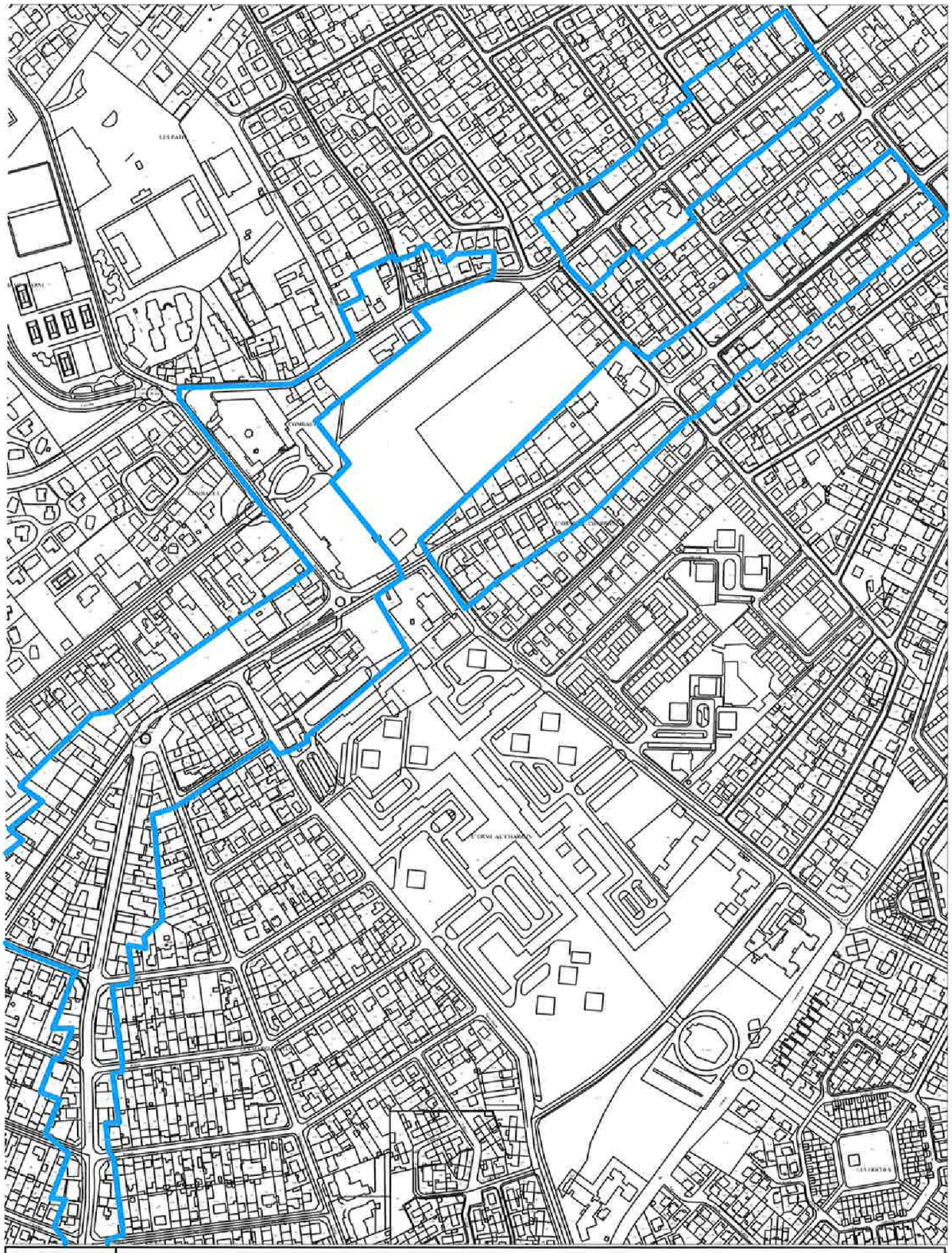

Annexe à la délibération n°5363 du 12 novembre 2018
Majoration du taux communal de la Taxe d'aménagement à 8%
Secteur "Grands Axes" partie NORD- document hors échelle

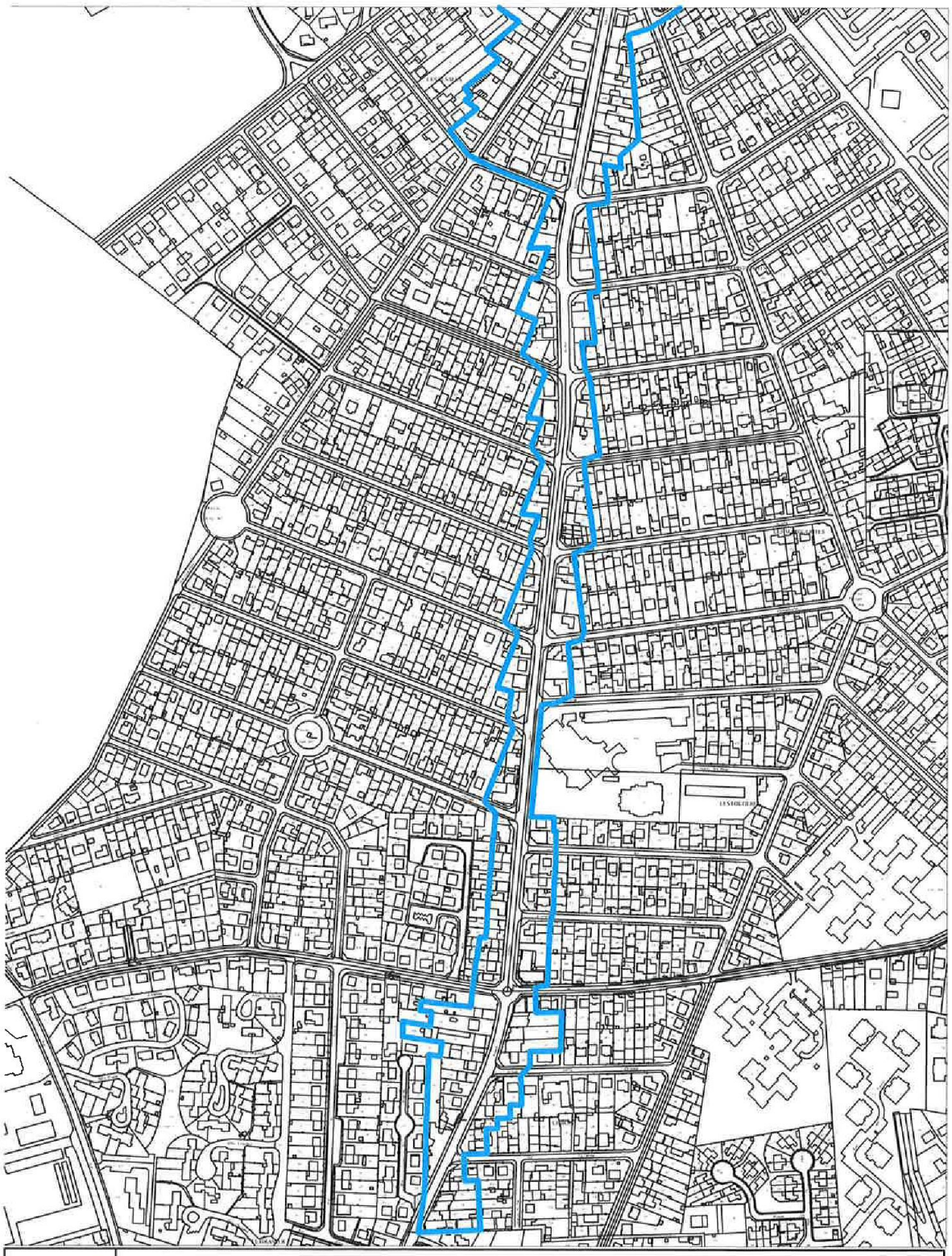

Annexe à la délibération n°5363 du 12 novembre 2018
Majoration du taux communal de la Taxe d'aménagement à 8%
Secteur "Grands Axes" partie SUD - document hors échelle

7. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La commune de Pontault-Combault est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 qui couvre la forêt domaniale Notre Dame et par des ZNIEFF de type 1 qui couvrent des mares situées dans la garenne de Pontillault.

PONTAULT COMBAULT
Protections environnementales

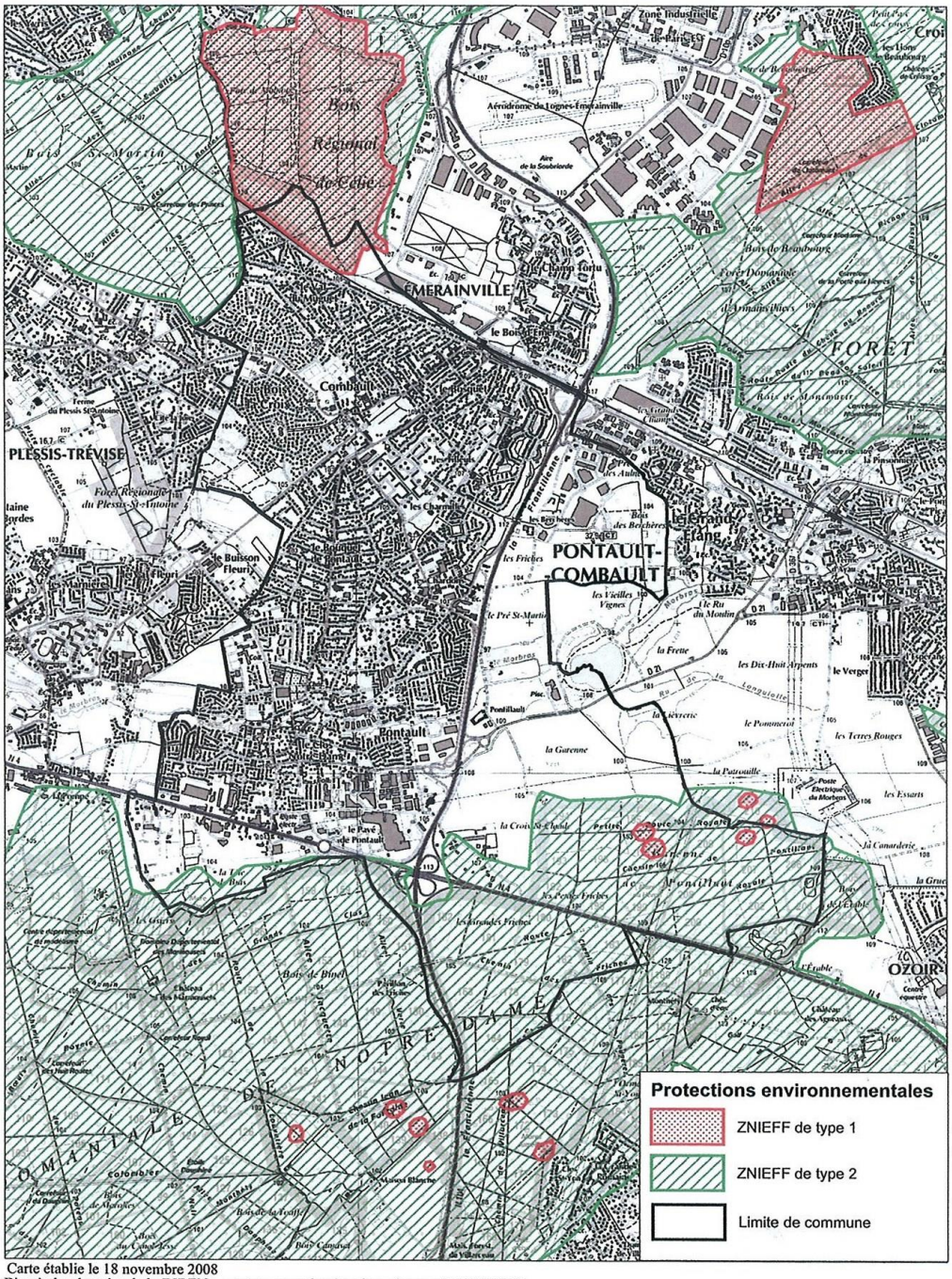

Carte établie le 18 novembre 2008
D'après les données de la DIREN en notre possession à ce jour, (source DIREN/IDF)
il n'y a pas de protection environnementale de type (Zico, Natura 2000, ENS, RNV, Arrêté de biotope) sur la commune.

Fonds cartographique : IGN-Scan 25

8. Liste des essences végétales invasives et locales

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Liste des espèces invasives à interdire

Seine&Marne environnement

18 allée Gustave Prugnat – 77250 Moret-sur-Loing
Tél : 01 64 31 11 18 – courriel : contact@me77.fr
www.seine-et-marne-environnement.fr
n° de SIRET : 383 715 836 00037 - code NAF : APE : 913E/ 9499Z

Liste des espèces invasives

Source: Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités. Natureparif – ANVL. 159 pages

Document actualisé avec les données du CBNBP :
http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/ressources.jsp

Remarque : les espèces dans les cases vertes sont d'ores et déjà présentes en Ile-de-France.

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire		
Espèces	**Famille**	**Origine**
Acacia dealbata Willd.	Fabaceae	Australie
Acacia saligna (Labill.) Wendl. Fil.	Fabaceae	Australie
Acer negundo L.	Aceracea	N. Am.
Ailanthus altissima (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
Ambrosia artemisiifolia L.	Asteraceae	N. Am.
Aristolochia sempervirens L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
Artemisia verlotiorum Lamotte	Asteraceae	E. Asie
Aster novi-belgii gr.	Asteraceae	N. Am.
Aster squamatus (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
Azolla filicuiculoides Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
Baccharis halimifolia L.	Asteraceae	N. Am.
Berteroa incana (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
Bidens connata Willd.	Asteraceae	N. Am.
Bidens frondosa L.	Asteraceae	N. Am.
Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter		
Bromus catharticus Vahl	Poaceae	S. Am.
Buddleja davidii Franchet	Buddlejaceae	Chine
Carpobrotus acinaciformis (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
Carpobrotus edulis (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
Cenchrus incertus M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop, et subtrop.
Chenopodium ambrosioides L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
Conyza bonariensis (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
Conyza canadensis (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.
Conyza sumatrensis (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.
Cortaderia selloana (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Doaceae	S. Am.
Cotula coronopifolia L.	Asteraceae	S. Af.
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne		
Cyperus eragrostis Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
Cytisus striatus (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire		
Espèces	**Famille**	**Origine**
Egeria densa Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
Elodea canadensis Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am
Elodea nuttalii (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
Epilobium ciliatum Rafin.	Onagraceae	N. Am.
Helianthus tuberosus L.	Asteraceae	N. Am.
Helianthus x laetiflorus Pers.	Asteraceae	N. Am.
Heracleum mantegazzianum gr.	Apiaceae	Caucase
Hydrocotyle ranunculoides L.f.		
Impatiens balfouri Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
Impatiens capensis Meerb	Balsaminaceae	N. Am.
Impatiens glandulifera Royle	Balsaminaceae	Himalaya
Impatiens parviflora DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
Lagarosiphon major (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
Lemna minuta H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
Lemna turionifera Landolt	Lemnaceae	N. Am.
Lindernia dubia (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
Oenothera biennis gr.	Onagraceae	N. Am.
Oxalis pes-caprae	Oxalidaceae	S. Af.
Paspalum dilatatum Poiret	Poaceae	S. Am.
Paspalum distichum L.	Poaceae	Am. trop.
Pittosporum tobira (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
Prunus laurocerasus L.	Rosaceae	Balk.-pers.
Reynoutria japonica Houtt.	Polygonaceae	Japon
Reynoutria sachalinensis (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
Reynoutria x bohemica J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
Rhododendron ponticum L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
Robinia pseudo-acacia L.	Fabaceae	N. Am.
Rumex cristatus DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
Rumex cuneifolius Campd.	Polygonaceae	S. Am.
Senecio inaequidens DC.	Asteraceae	S. Af.
Solidago canadensis L.	Asteraceae	N. Am.
Solidago gigantea Aiton	Asteraceae	N. Am.
Spartina anglica C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
Sporobolus indicus (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
Symphytum asperum gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
Xanthium strumarium gr.	Asteraceae	Am / Médit

Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement		
Espèces	**Famille**	**Origine**
Acacia longifolia (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
Acacia retinodes Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
Ambrosia tenuifolia Sprengel	Asteraceae	S. Am.
Amorpha fruticosa L.	Fabaceae	N. Am
Aptenia cordifolia (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
Araujia sericifera Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
Aster lanceolatus Willd.	Asteraceae	N. Am.
Atriplex sagittata Borkh.	Chenopodiaceae	
Brassica tournefortii Gouan	Brassicaceae	Med. As.
Bunias orientalis L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
Cedrus atlantica (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
Claytonia perfoliata Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
Conyza floribunda H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
Crepis bursifolia L.	Asteraceae	Ital.
Cupressus macrocarpa Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
Cyperus difformis L.	Cyperaceae	Paleotemp.
Dichanthelium acuminatum (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
Eichornia crassipes Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil
Elide asparagoides (L.) Kerguélen (= Medeola myrtifolia L.)	Liliaceae	N. Am.
Erigeron annuus (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
Euonymus japonicus L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
Freesia corymbosa (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
Galega officinalis L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
Gazania rigens (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
Gomphocarpus fruticosus (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
Hakea sericea Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
Juncus tenuis Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
Ligustrum lucidum Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
Lonicera japonica Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
Lycium barbarum L.	Solanaceae	Chine
Medicago arborea L.	Fabaceae	Med.
Morus alba L.	Moraceae	E. Asie
Nothoscordum borbonicum Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
Oenothera longiflora L.	Onagraceae	S. Am.
Oenothera striata Link (= O. stricta)	Onagraceae	S. Am.
Opuntia ficus-indica (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
Opuntia monacantha (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.

Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement		
Espèces	**Famille**	**Origine**
Parthenocissus inserta (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	N.-E. Am.
Pennisetum villosum R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
Periploca graeca L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
Phyllostachys mitis Rivière	Poaceae	Japon
Phyllostachys nigra (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon
Phyllostachys viridi-glaucescens (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
Pyracantha coccinea M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.
Rumex thyrsiflorus Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
Saccharum spontaneum L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
Salpichroa origanifolia (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.
Selaginella kcraussiona (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.
Senecio angulatus L. fil.	Asteraceae	S. Af.
Senecio deltoideus Less.	Asteraceae	S. Af.
Setaria parviflora (Poiret) Kerguélen	Poaceae	C. Am.
Sicyos angulata L.	Cucurbitaceae	N. Am.
Solanum chenopodioides Lam. (= S. sublobatum Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.
Sporobolus neglectus Nash	Poaceae	N. Am.
Sporobolus vaginiflorus (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
Tetragonia tetragonioides (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.
Tradescantia fluminensis Velloso	Commelinaceae	S. Am.
Ulex europaeus L. subsp. latebracteatus (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.
Ulex minor Roth subsp. breoganii Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.
Veronica persica Poiret	Scrophulariaceae	W. As.
Yucca filamentosa L.	Liliaceae	N. Am.

Liste 3 : espèces à surveiller		
Espèces	**Famille**	**Origine**
Abutilon theophrastii Medik.	Malvaceae	Rég. subpont
Achillea crithmifolia Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.
Agave americana L.	Agavaceae	C. Am.
Altemanthera philoxeroides (Martius) Griseb.	Amaranthaceae	
Alternanthera caracasana H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.
Amaranthus blitoides S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.
Amaranthus bouchonii Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.
Amaranthus deflexus L.	Amaranthaceae	S. Am.
Amaranthus retroflexus L.	Amaranthaceae	N. Am.
Ambrosia coronopifolia Torr. & A. Gray	Asteraceae	N. Am.
Anchusa ochroleuca M. Bieb.	Boraginaceae	S.-E. Eur.
Artemisia annua L.	Asteraceae	Eurasie
Asclepias syriaca L.	Asclepiadaceae	N. Am.
Bidens subalternans L.	Asteraceae	S. Am
Boussaingaultia cordifolia Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.
Broussonetia papyrifera (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti
Centaurea diffusa Lam.	Asteraceae	S.-E. Eur.
Cordyline australis (Forster) Endl.	Agavaceae	Nlle Zélande
Coronopus didymus (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.
Cortaderia richardi	Poaceae	Nlle Zélande
Datura innoxia Miller (= D. metel L.)	Solanaceae	Am. C.
Datura stramonium L.	Solanaceae	Am.
Echinochloa colona (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop
Echinochloa muricata (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.
Echinochloa oryzoides (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie
Echinochloa phyllopogon (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.
Elaeagnus xebbingei Hort	Elaeagnaceae	
Elaeagnus angustifolia L.	Elaeagnaceae	
Eleusine indica (L.) Gaertner	Poaceae	thermocosm.
Eragrostis mexicana (Hormem.) Link	Poaceae	Am.
Erigeron karvinskianus DC.	Asteraceae	N. Am.
Eschscholzia californica Cham.	Papaveraceae	N. Am.
Euphorbia maculata L.	Euphorbiaceae	N. Am.
Galinsoga parviflora Cav.	Asteraceae	S. Am.
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.
Gamochaeta americana (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.
Gamochaeta subfalcata (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.
Heteranthera limosa (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.

Liste 3 : espèces à surveiller		
Espèces	**Famille**	**Origine**
Heteranthera reniformis Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.
Hypericum gentianoides L. (= H. sarothra Michaux)	Hypericaceae	N. Am.
Hypericum mutilum L.	Hypericaceae	N. Am.
Ipheion uniflorum (Lindley) Rafin. (= Triteleia unifiora Lindley)	Liliaceae	S. Am.
Ipomoea indica (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr
Ipomoea purpurea Roth	Convovulaceae	Am. trop.
Isatis tinctoria L.	Brassicaceae	Asie
Lemna aequinoctialis Welw.	Lemnaceae	
Lemna perpusilla Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
Lepidium virginicum L.	Brassicaceae	Am.
Mariscus rigens (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
Matricaria discoidea DC. (= Chamomilla suaveolens (Pursh) Rjrdb.)	Asteraceae	N.-E. Asie
Melilotus albus Medik.	Fabaceae	Eurasie
Mirabilis jalapa L.	Nyctaginaceae	S. Am.
Nassella trichotoma (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
Nicotiana glauca R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
Nonea pallens Petrovic	Boraginaeeae	S.-E. Eur.
Oenothera humifusa Nutt.	Onagraceae	
Oenothera laciniata Hill. (= 0. sinuata L.)	Onagraceae	N. Am.
Oenothera rosea L'Hérit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
Opuntia tuna (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
Oxalis articulata Savigny	Oxalidaceae	S.Am.
Oxalis debilis H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.
Oxalis fontana Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
Oxalis latifolia Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
Panicum capillare L.	Poaceae	N. Am.
Panicum dichotomiflorum Michaux	Poaceae	N. Am.
Panicum hillmannii Chase	Poaceae	
Panicum *miliaceum* L.	Poaceae	C. Asie
Panicum schinzii Hakel	Poaceae	
Phytolacca americana L.	Phytolaccaceae	N. Am.
Pinus nigra Arnold	Pinaceae	S. Eur.
Platycladus orientalis (L.) Franco	Cupressaceae	Chine
Polygala myrtifolia L.	Polygalaceae	S. Af.
Rhus hirta (L.) Sudworth (= R. typhina L.)	Anacardiaceae	N. Am.
Ricinus commuais L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
Rorippa austriaca (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.

Liste 3 : espèces à surveiller		
Espèces	**Famille**	**Origine**
Rumex patientia L.	Polygonaceae	S.-E. Eur.
Secale montanum Guss.	Poaceae	Médit.
Senecio leucanthemifolius Poiret subsp. vernalis (Waldst. & Kit.) Alexander (= S. vernalis W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
Setaria faberi F. Hermann	Poaceae	
Solanum bonariense L.	Solanaceae	S. Am.
Solanum linnaeanum Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
Solanum mauritianum Scop.	Solanaceae	Am. centr.
Sorghum halepense (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
Stenotaphrum secundatum (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical
Tagetes minuta L.	Asteraceae	S. Am.
Tropaeolum majus L.	Tropaeolaceae	S. Am.
Verbesina alternifolia (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.
Veronica peregrina L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.
Veronica persica Poiret	Scrophulariaceae	S.-W. Asie
Xanthium spinosum L.	Asteraceae	S. Am.

Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 1/5

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physio-nomie	Statut d'indigénat	Port	Nature du sol (pH)	Humidi-té du sol	Ensoleille-ment	Taille en haie	Feuillage Caduc/ Persistant	Période de flo-raison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Crois-sance	Épines / Toxicité / Médicinal
Acer campestre	Érable champêtre	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune vert	4 – 15	Lente	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Arbre	Indigène	Conique large	Basique / Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Février / Avril	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	18 – 30	Lente	Médicinal
Berberis vulgaris	Épine-vinette	Arbuste	Indigène	Dressé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Juin	Jaune griffé de pourpre	1 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Arbre	Indigène	Conique étroit	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	non	Caduc	Avril	Jaune brun	20 – 25	Lente	
Betula pubescens	Bouleau blanc	Arbre	Indigène	Conique étroit	Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Avril	Jaune brun	15 – 20	Lente	Médicinal
Carpinus betulus	Charme commun	Arbre	Indigène	Ovale	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	oui	Marcescent	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	15 – 25	Lente	
Cornus mas	Cornouiller mâle	Arbuste	Indigène	Étalé bas	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mars / Avril	Jaune	3 – 5	Assez rapide	Comestible / Médicinal
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc	2 – 4	Moyen-ne	
Corylus avellana	Noisetier	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	oui	Caduc	Janvier / Mars	Jaunâtre	2 – 4	Rapide	Comestible
Crataegus germanica	Néflier commun	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 6	Lente	Épines (souvent) / Comestible
Crataegus laevigata	Aubépine lisse	Arbuste	Indigène	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai	Blanc rose	5 – 8	Rapide	Épines / Médicinal
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	Arbuste	Indigène	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai	Blanc	6 – 9	Moyen-ne	Épines / Médicinal
Cytisus scoparius	Genêt à balais	Arbuste	Indigène	Étalé bas	Acide	Sec / Frais	Soleil	oui	Caduc	Mai / Juillet	Jaune	1 – 1,5	Moyen-ne	Toxique
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc-verdâtre	3 – 7	Lente	Toxique

Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 2/5

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physio-nomie	Statut d'indigénat	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Feuillage Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
Fagus sylvatica	Hêtre commun	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	oui	Caduc	Avril / Mai	Jaunâtre (M), vert (F)	20 – 30	Lente	Médicinal
Frangula dodonei	Bourdaine	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juillet	Vert	2 – 5	Lente	Toxique / Médicinal
Fraxinus excelsior	Frêne élevé	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	30 – 40	Rapide	
Ilex aquifolium	Houx	Arbuste	Indigène	Dressé	Neutre / Acide	Sec / Frais	Mi-ombre	oui	Persistant	Mai / Juin	Blanc	5 – 15	Assez lente	
Juniperus communis	Genévrier commun	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	oui	Persistant	Avril / Mai	Jaune (M), verdâtre (F)	3 – 5	Lente	Médicinal / Piquant
Ligustrum vulgare	Troène commun	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Marcescent	Mai / Juin	Blanc	2 – 3	Moyenne	Toxique
Lonicera xylosteum	Chèvrefeuille des haies	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc-jaunâtre	2 – 2,5	Moyenne	Toxique / Médicinal
Malus sylvestris	Pommier des bois	Arbuste	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	?	Caduc	Avril / Mai	Blanc rose	2,5 – 4	Moyenne	Comestible
Populus nigra "variété Seine"	Peuplier noir	Arbre	Indigène	Colonnaire	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), vert (F)	30 – 35	Rapide au début	
Populus tremula	Peuplier tremble	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre / Ombre	non	Caduc	Mai	Gris rouge (M), vert (F)	15 – 25	Rapide au début	
Prunus avium	Merisier	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Neutre	Frais	Mi-ombre	non	Caduc	Avril / Mai	Blanc	20 – 30	Rapide	Comestible
Prunus mahaleb	Cerisier Mahaleb	Arbuste	Indigène	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil	oui	Caduc	Avril	Blanc	6 – 10	Moyenne	
Prunus spinosa	Prunellier	Arbuste	Indigène	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril	Blanc	1 – 4	Rapide	Épines / Toxique / Comestible

Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 3/5

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physio-nomie	Statut d'indigénat	Port	Nature du sol (pH)	Humidi-té du sol	Ensoleille-ment	Taille en haie	Feuillage Caduc/ Persistant	Période de flo-raison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Crois-sance	Épines / Toxicité / Médicinal
Pyrus cordata	Poirier à feuilles en coeur	Arbuste	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 – 15	Rapide au début	Épines (souvent) / Comestible
Pyrus pyraster	Poirier sauvage	Arbre	Indigène	Colonnaire	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4 – 6	Moyen-ne	Comestible
Quercus petraea	Chêne sessile	Arbre	Indigène	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	non	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 – 40	Assez lente	
Quercus pubescens	Chêne pubescent	Arbre	Indigène	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 – 15	Moyen-ne	
Quercus robur	Chêne pédonculé	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Mai / Juin	Vert	25 – 40	Moyen-ne	
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2 – 7	Lente	Toxique
Ribes rubrum	Groseiller à grappes	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Vert-jaunâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Comestible
Ribes uva-crispa	Groseiller à macquereau	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre / Ombre	oui	Caduc	Mars / Avril	Rouge-verdâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Épines / Comestible
Rosa agrestis	Rosier agreste	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	1 – 2	Assez rapide	Épines
Rosa arvensis	Rosier des champs	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre	oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	0,5 – 1	Assez rapide	Épines
Rosa canina	Églantier des chiens	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	oui	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1 – 4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal
Rosa micrantha	Églantier à petites fleurs	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	1 – 2	Assez rapide	Épines
Rosa pimpinellifolia	Rosier pimprenelle	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Sec	Soleil	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	0,8 – 2	Assez rapide	Épines

Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 4/5

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physio-nomie	Statut d'indigénat	Port	Nature du sol (pH)	Humidi-té du sol	Ensoleille-ment	Taille en haie	Feuillage Caduc/ Persistant	Période de flo-raison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Crois-sance	Épines / Toxicité / Médicinal
Rosa rubiginosa	Églantier couleur de rouille	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	2,5 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
Rosa stylosa	Rosier à styles soudés	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil	oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc rose	2 – 3	Assez rapide	Épines
Rosa tomentosa	Églantier tomenteux	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Mi-ombre	oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose clair	1 – 2	Assez rapide	Épines
Salix alba	Saule blanc	Arbuste	Indigène	Étalé	Basique / Neutre	Humide	Mi-ombre / Ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Blanc	10 – 15	Rapide	Médicinal
Salix atrocinerea	Saule à feuilles d'olivier	Arbuste	Indigène	Étalé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mars / Avril	Vert	4 – 6	Assez rapide	
Salix aurita	Saule à oreillettes	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mars / Mai	Vert brun	1 – 3	Lente	
Salix caprea	Saule marsault	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre	oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	2 – 5	Rapide	
Salix cinerea	Saule cendré	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Humide	Mi-ombre	oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	3,5 – 5	Assez rapide	
Salix fragilis	Saule fragile	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 15	Assez rapide	
Salix purpurea	Saule pourpre	Arbuste	Indigène	Étalé bas	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Mars / Avril	Blanc vert	3 – 4	Rapide	
Salix triandra	Saule à trois étamines	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 7	Rapide au début	
Salix viminalis	Saule des vanniers	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Neutre	Humide	Mi-ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	6 – 10	Rapide	
Sambucus nigra	Sureau noir	Arbuste	Indigène	Ouvert	Basique / Neutre	Frais / Humide	Mi-ombre	oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	2 – 8	Rapide	Comestible / médicinal
Sorbus aria	Alisier blanc	Arbre	Indigène	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai	Blanc	10 – 15	Assez rapide	

Arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne 5/5

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physio-nomie	Statut d'indigénat	Port	Nature du sol (pH)	Humidi-té du sol	Ensoleille-ment	Taille en haie	Feuillage Caduc/ Persistant	Période de flo-raison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Crois-sance	Épines / Toxicité / Médicinal
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	Arbre	Indigène	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 12	Moyen-ne	
Sorbus torminalis	Alisier torminal	Arbre	Indigène	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 15	Assez lente	
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	Arbre	Indigène	Ovale	Neutre / Acide	Sec	Mi-ombre	oui	Caduc	Juin	Jaune pâle	15 – 20	Moyen-ne	Comestible / médicinal
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	Arbre	Indigène	Arrondi	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Juin / Juillet	Jaune pâle	10 – 40	Assez rapide	Médicinal
Ulex europaeus	Ajonc d'Europe	Arbuste	Indigène	Dressé	Neutre / Acide	Frais	Soleil	oui	Persistant	Mars / Mai	Jaune	1 – 2,5	Rapide	Épines
Ulmus glabra	Orme blanc	Arbre	Indigène	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Rouge	15 – 25	Lente	
Ulmus laevis	Orme lisse	Arbre	Indigène	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Rose	15 – 20	Assez rapide	
Ulmus minor	Petit orme	Arbuste	Indigène	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Mars / Avril	Jaune vert	10 – 30	Rapide	Médicinal
Viburnum lantana	Viorne lantane	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 4	Moyen-ne	Toxique
Viburnum opulus	Viorne obier	Arbuste	Indigène	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	2 – 5	Moyen-ne	Toxique

9. Carte des zones humides identifiées sur le territoire du SAGE Marne Confluence

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE Marne Confluence en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive).

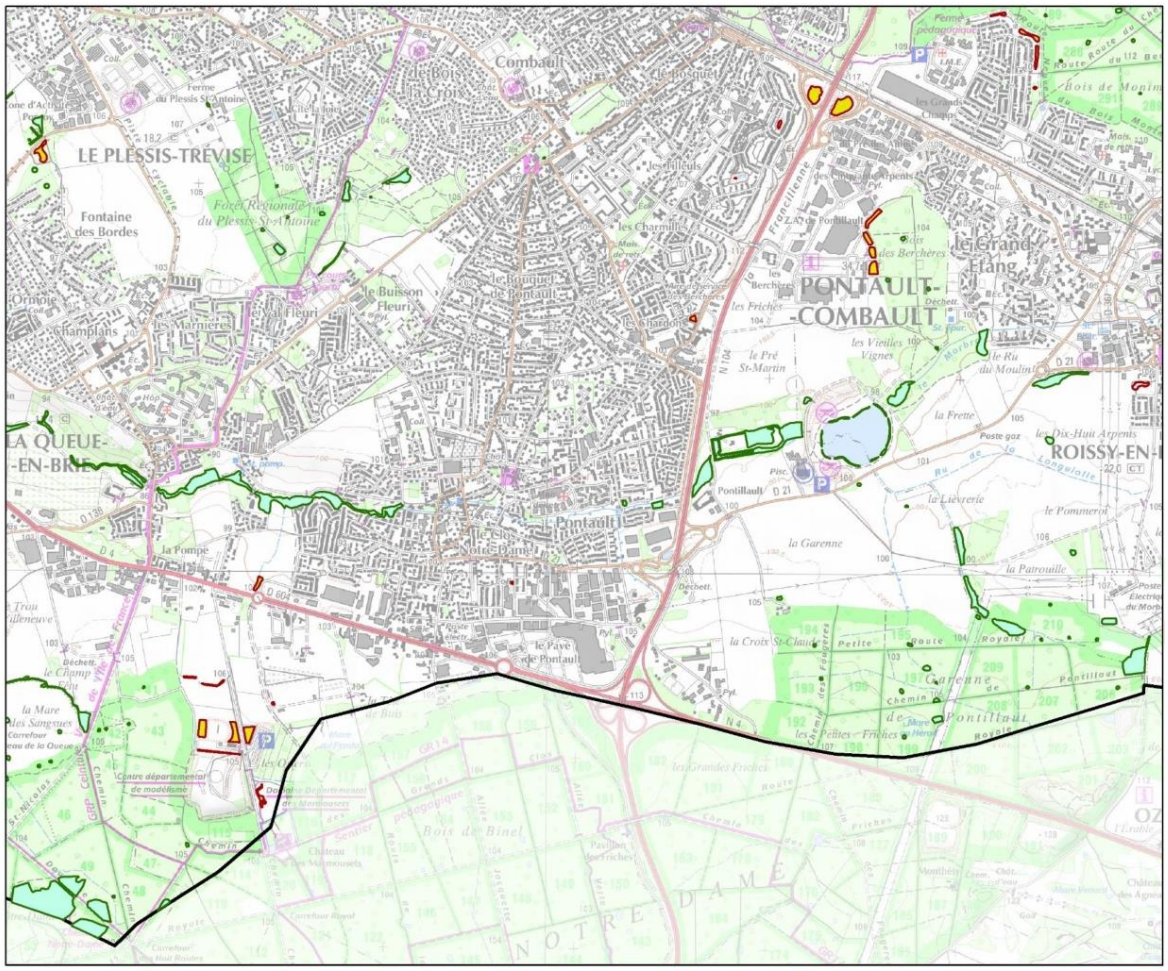

Règlement du SAGE Marne Confluence | Projet modifié adopté par la CLE du 18 novembre 2016

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

10. Plan des enveloppes d'alerte des zones humides potentielles

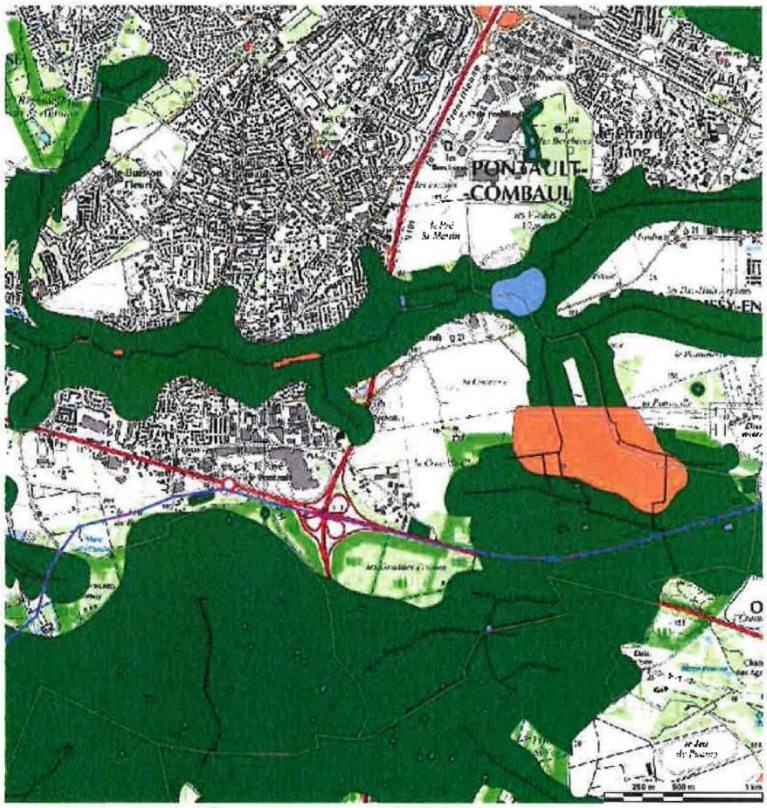

Carte 2 : Enveloppes d'alerte des zones humides potentielles sur la commune de Pontault-Combault, DRIEE Idf, 2010

Carte et données SIG disponibles sous le lien suivant :
http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map

Classe 1 : correspond à la délimitation de zones humides réalisées par des diagnostics de terrain selon des critères et méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et ne contient que les informations du CBNBP : Zone humide stricte avec expertise In situ.

Classe 2 : correspond aux Zones humides identifiées selon les critères de l'Arrêté du 24 juin 2008 mais dont les limites n'ont pas été réalisées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) Ou Zones humides identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différents de celle de l'arrêté. Les limites et le caractère humide des zones peuvent être revérifiés par les pétitionnaires.

Classe 3 : correspond à une probabilité importante de zones humides. Mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.

Classe 4 : correspond à une Enveloppe pour laquelle on manque d'informations ou pour laquelle les données existantes indiquent une faible probabilité de zone humide. L'enveloppe de cette classe est en fait le négatif de la fusion des 4 autres classes: zones en dehors des 4 autres classes. Pour cette raison, la Classe 4 n'est pas représentée dans le fichier « ENVELOPPE_ALERTE ».

Classe 5 : correspond à une Enveloppe où sont localisées toutes les zones en eau : à la fois les cours d'eau et les plans d'eau extraits et révisés de la BD Carthage et la BDTopo. Cette classe est constituée de 3 sous-Type :
. Sous-type code : 500 – Cours d'eau
. Sous-type code : 510 – Plan d'eau
. Sous-type code : 520 – Carrière

11. Programme de mesures 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands - Unité hydrographique Marne Aval et Yerres

IF.6	Unité hydrographique	MARNE AVAL
1 736 000 habitants	978 km²	263 km de cours d'eau

Cette UH est située dans une zone d'expansion économique, incluant l'aéroport de Roissy, avec un fort développement d'axes ferroviaires et routiers. Sous l'influence de cette zone se situe la Beuvronne et la Thérouanne, ainsi que le secteur de Marne-La-Vallée touchant la Marne et la Gondoire. Les contrats de développement territorial inclus dans le schéma de développement territorial Cluster Ville durable vont poursuivre sa transformation.

La qualité physico chimique de la Marne bonne à l'amont se dégrade progressivement vers l'aval, révélée par les résultats sur les diatomées. Ses affluents (Beuvronne, Morbras, Thérouanne et Gondoire) sont très dégradés pour la physico chimie et la biologie. Les concentrations en pesticides y sont parfois importantes. Toutes ces rivières ont été fortement recalibrées et rectifiées, et la diversité des milieux y est aujourd'hui très faible. La présence d'ouvrages dans le lit mineur accentue encore ces altérations. La majeure partie du débit de La Thérouanne et de la Beuvronne est détournée pour alimenter le canal de l'Ourcq. L'agriculture est présente principalement sur les affluents nord, les impacts recensés sont liées aux pratiques culturales (azote, phosphore et produits de traitement).

Les principaux travaux de dépollution concernent des ouvrages vétustes dont les dimensionnements ne permettent plus la prise en charge du temps sec et du temps de pluie Les nombreuses zones industrielles contribuent à dégrader la qualité de cette UH.

Les nouveaux aménagements doivent être l'occasion d'intégrer la restauration des cours d'eau et de prévoir la gestion des eaux pluviales par la maîtrise des ruissellements à la source.

La protection des 5 prises d'eau à l'aval de la Marne est un enjeu majeur pour l'approvisionnement en eau potable de la région Parisienne.

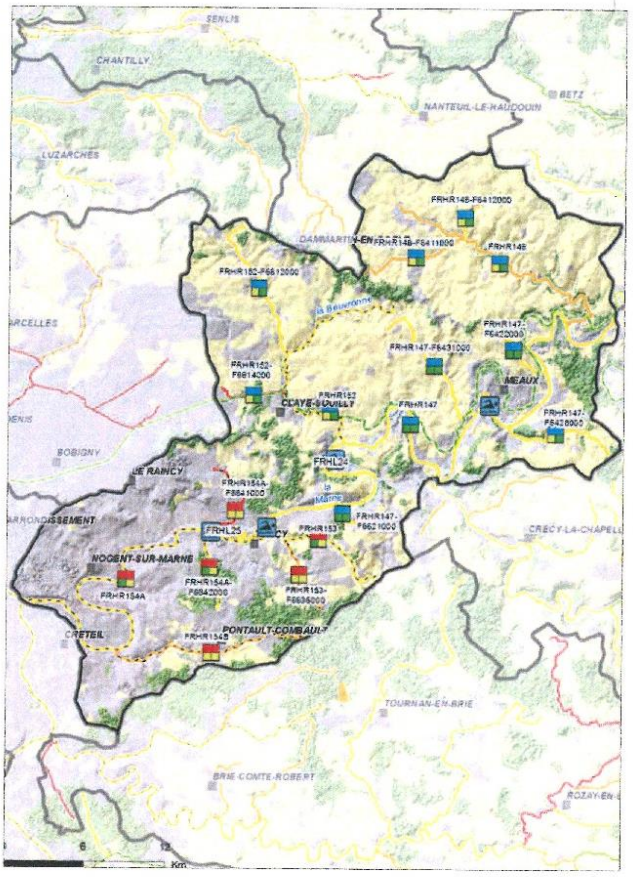

masses d'eau superficielles	
20	rivières et canaux
2	lac
0	transitions
0	côtières

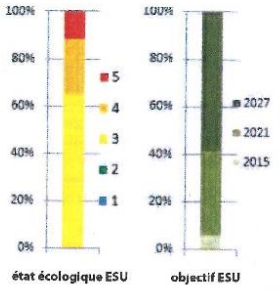

masses d'eau souterraines

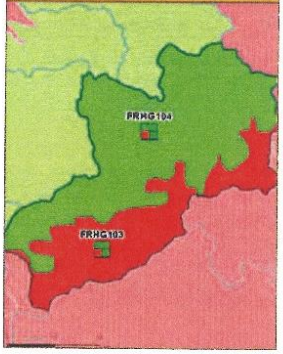

MARNE AVAL						IF.6
SAGE « Marne confluence » en élaboration						
Mesure	Nom de la Mesure	SO	AV	µ	E	ME %
COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture					
Réduction des pollutions des collectivités						
ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial strictement					
ASS0302	Mesures de réhabilitation de réseau d'assainissement au-delà de la directive ERU					
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)					
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)					
ASS0701	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) au-delà de la directive ERU					
ASS0801	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) au-delà de la directive ERU					
ASS0901	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges					
Réduction des pollutions des industries						
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses					
IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses					
Réduction des pollutions agricoles - Transferts						
AGR0201	Mesures de réduction des transferts de fertilisants dans le cadre de la directive nitrate					
Réduction des pollutions agricoles - Apports de fertilisants et pesticides						
AGR0301	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Directive nitrates					
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC					
Protection et restauration des milieux						
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau					
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique					
MIA14	Mesures de gestion des zones humides					
Ressource						
RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal					
Connaissance et gouvernance						
ASS01	Etude globale et schéma directeur					
GOU01	Etude transversale					
GOU0201	Mise en place ou renforcement d'un SAGE					
GOU0202	Mise en place d'outils de gestion concertée (contrats, plans de gestion des étiages, selon bassin)					
IND01	Etude globale et schéma directeur					
MIA01	Etude globale et schéma directeur					

IF.12	Unité hydrographique	YERRES
297 000 habitants	1035 km²	326 km de cours d'eau

Les débits d'étiage sont très faibles avec parfois des assecs, conséquence des pertes en rivières et des gouffres vers la nappe du Champigny. La nappe perchée de Brie alimentant les cours d'eau à l'amont a subi de nombreux drainages occasionnant une propagation des crues plus rapide et des étiages plus sévères. A l'aval, l'Yerres alimentée par des résurgences de la nappe du Champigny, subit l'influence des prélèvements quantitatifs sur la nappe. Ce régime hydrologique rend les cours d'eau particulièrement sensibles aux pressions polluantes. Les secteurs les plus concernés sont ceux où les débits sont constitués pas les rejets des stations d'épuration, et où les systèmes d'assainissement (collectif et non collectif) dysfonctionnent par temps sec et par temps de pluie. Ceci est particulièrement vrai à l'aval.

Par temps de pluie, les eaux de drainage agricole (80% de la SAU drainée) apportent azote, phosphore et pesticides (particulièrement herbicides). A l'aval, en zone périurbaine, le maraîchage impacte sévèrement le Réveillon et la nappe.

Il en résulte une importante dégradation généralisée de l'UH en physico-chimie (azote et phosphore) et en chimie (pesticides) avec des teneurs dépassant les seuils du bon état.

La fonctionnalité écologique des cours d'eau est fortement perturbée par les travaux hydrauliques faits par le passé sur l'ensemble du réseau hydrographique (suppression de la ripisylve, fortes rectifications, curage, recalibrage, merlons le long des berges) ainsi que par la présence de nombreux seuils, barrages, moulins. Les zones humides sont fortement altérées voire détruites par les drainages et la pression urbaine.

Ce territoire comporte la Zone de Répartition des Eaux de la nappe du Champigny et recoupe une grande partie de l'Aire d'Alimentation de Captages de la Fosse de Melun.

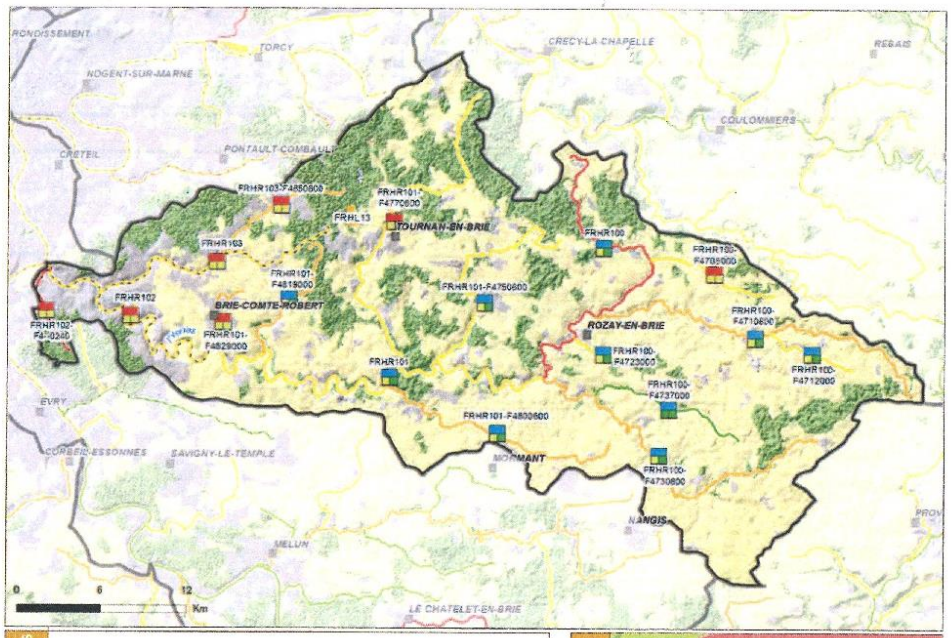

YERRES **IF.12**

SAGE « Yerres » mis en œuvre depuis 2012

Mesure	Nom de la Mesure	SO	AV	µ	E	ME %
COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture					
Réduction des pollutions des collectivités						
ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial strictement					
ASS0302	Mesures de réhabilitation de réseau d'assainissement au-delà de la directive ERU					
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)					
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)					
ASS0801	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) au-delà de la directive ERU					
Réduction des pollutions des industries						
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses					
IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses					
Réduction des pollutions agricoles - Transferts						
AGR0201	Mesures de réduction des transferts de fertilisants dans le cadre de la directive nitrate					
Réduction des pollutions agricoles - Apports de fertilisants et pesticides						
AGR0301	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Directive nitrates					
AGR0302	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Au-delà de la Directive nitrates					
AGR0303	Mesures de réduction des apports de pesticides					
AGR0401	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants					
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC					
Protection et restauration des milieux						
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau					
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique					
MIA14	Mesures de gestion des zones humides					
Ressource						
RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal					
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau					
Connaissance et gouvernance						
AGR01	Etude globale et schéma directeur					
ASS01	Etude globale et schéma directeur					
GOU01	Etude transversale					
GOU0201	Mise en place ou renforcement d'un SAGE					
GOU0202	Mise en place d'outils de gestion concertée (contrats, plans de gestion des étiages, selon bassin)					
GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation					
IND01	Etude globale et schéma directeur					
MIA01	Etude globale et schéma directeur					

12. Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux et guide de construction

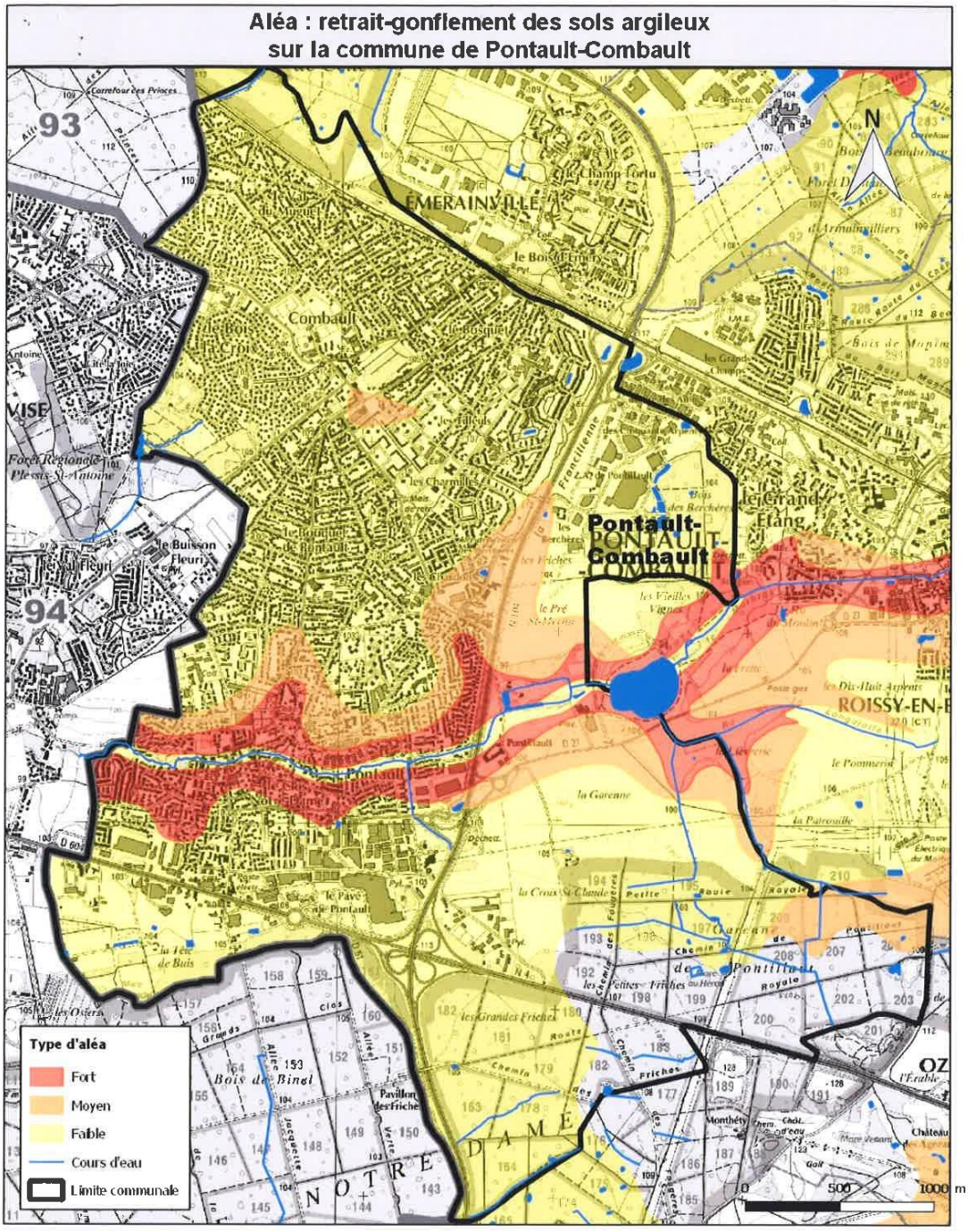

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE	Source des données : BRGM - www.georisques.gouv.fr Fond cartographique numérique : © IGN - SCAN 25 et BD CARTO ®	Conception-réalisation : DDT77/SEPR/PPRN/ChT Date : 13/02/2017 — Echelle : 1 / 25 000

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens

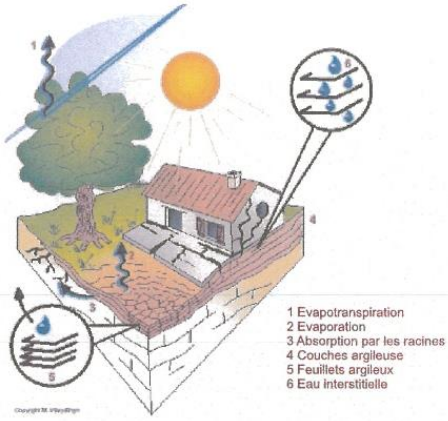

Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.
L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.
En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.
Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions

Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

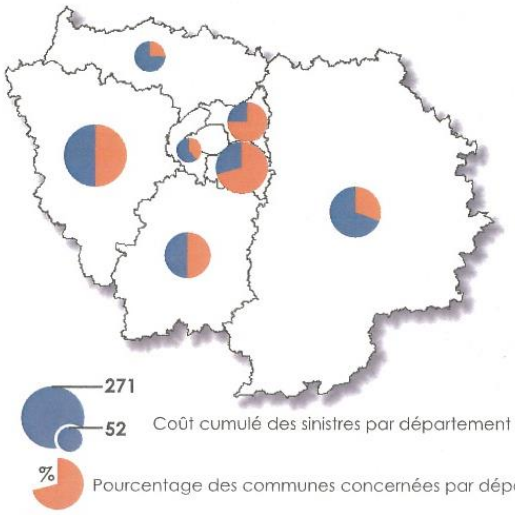

271
52
Coût cumulé des sinistres par département (millions d'€) *

%
Pourcentage des communes concernées par département

En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT

Que faire si vous voulez :

— Construire

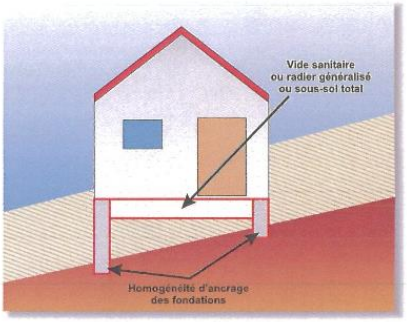

Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Eviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

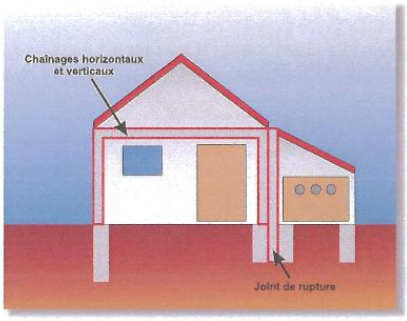

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

— Aménager, Rénover

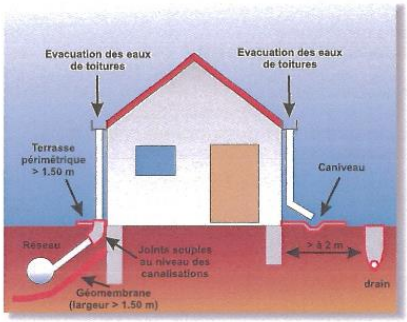

Eviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

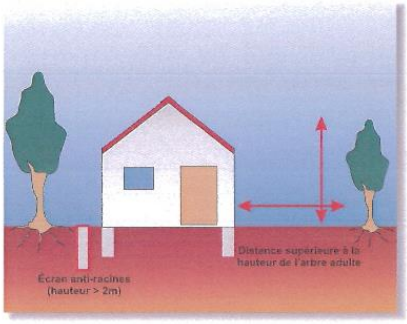

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Eviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Assemblage des cartes départementales délimitant et hiérarchisant les zones à risque

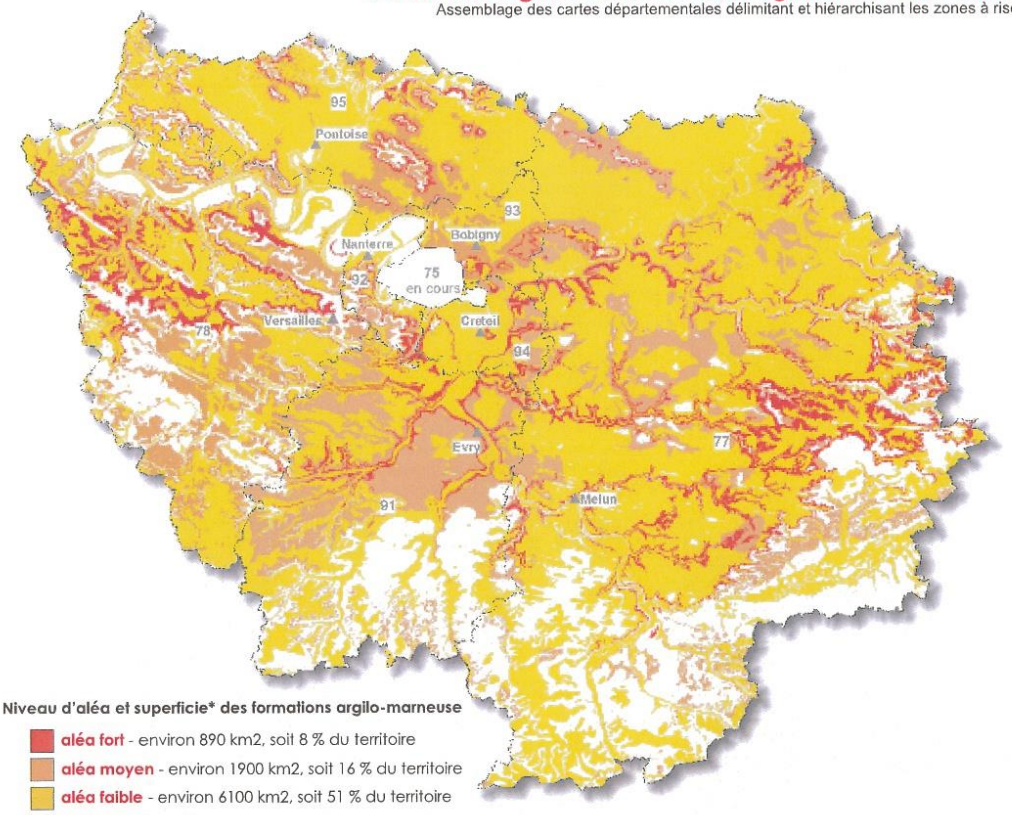

copyright : données extraites du site www.argiles.fr développé par le BRGM

Niveau d'aléa et superficie* des formations argilo-marneuse

- **aléa fort** - environ 890 km2, soit 8 % du territoire
- **aléa moyen** - environ 1900 km2, soit 16 % du territoire
- **aléa faible** - environ 6100 km2, soit 51 % du territoire
- **"a priori" non argileux** - environ 2900 km2, soit 25 % du territoire

* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture
ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
http://www.ecologie.gouv.fr - http ://www.prim.net

Bureau de Recherches Géologiques et Minières
http://www.brgm.fr - http://www.argiles.fr

Agence qualité construction
http://www.qualiteconstruction.com

Caisse centrale de réassurance
http://www.ccr.fr

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France (idf.diren@idf.ecologie.gouv.fr)
en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Ile-de-France

Crédits photos :
Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM)
Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)

brgm

Direction régionale de l'environnement
ILE-DE-FRANCE
BASSIN SEINE-NORMANDIE

Date de publication : octobre 2007

13. Guide à destination des élus : « Construire du logement pour tous »

Le logement social est un logement aidé

■ loué pour un prix modéré à des personnes ayant des revenus modestes ou moyens

financé par qui ?

■ par des **subventions** de l'Etat, du Conseil régional, du Conseil Général, des communes et EPCI
■ par des **prêts privilégiés** de la Caisse des Dépôts et Consignations, des banques agréées, Action Logement

encadré par quoi ?

■ une convention **APL** signée avec l'Etat ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement qui atténue le poids du loyer

construit par qui ?

■ en accord et en collaboration avec la commune, par un **bailleur social**.

Il existe 3 types de logements aidés selon les prêts qui les financent :

Quel financement ?	Pour qui ?	Quel loyer ?
PLAI (prêt locatif aidé d'insertion)	➔ les ménages les plus modestes ➔ des Gens du Voyage sédentarisés ➔ des accueils en résidences sociales dans l'attente de trouver définitivement un logement (FJT, FTM, maison-relais)	en logement familial : **5,39 € par m² en zone 1** 4,73 € par m² en zone 2 en résidence sociale : 360,99 €/mois pour un T1 en zone 1 327,35 €/mois pour un T1 en zone 2
PLUS (prêt locatif à usage social)	➔ pour des ménages aux revenus moyens ➔ des accueils en résidences sociales (FJT, FTM) ➔ exceptionnellement des personnes âgées ou handicapées ou des étudiants (EHPAD, FAM)	en logement familial : **6,06 € par m² en zone 1** 5,32 € par m² en zone 2 en résidence sociale : 381,07 € /mois pour un T1 en zone 1 345,59 €/mois pour un T1 en zone 2
PLS (prêt locatif social)	➔ pour les ménages faisant partie des plus aisés des publics pouvant prétendre au logement social ➔ pour des personnes âgées ou handicapées (EHPAD, FAM) ➔ pour des étudiants	en logement familial : 9,67 €/m² en zone A 8,33 €/m² en zone B1 7,98 €/m² en zone B2 en résidence spécifique : 690,41 €/mois pour un T1bis en zone 1 632,89 €/mois pour un T1bis en zone 2

Plafonds de revenus 2012

Les logements aidés sont attribuables aux personnes dont les revenus mensuels nets avant impôts sont inférieurs aux montants suivants :

	PLUS	PLAI	PLS
pour une personne seule	22 334 €	12 285 €	29 034 €
pour 2 personnes	33 378 €	20 028 €	43 391 €
pour 3 personnes	40 124 €	24 073 €	52 161 €
pour 4 personnes	48 061 €	26 434 €	62 479 €
pour 5 personnes	56 895 €	31 294 €	73 964 €
pour 6 personnes	64 024 €	35 214 €	83 231 €

"Construisons ensemble du logement pour tous"

Le logement est un besoin pour tous. Dans le contexte actuel, il est plus nécessaire que jamais de construire des logements auxquels puissent accéder les habitants en fonction de leurs besoins et de leurs moyens.

Au niveau communal, vous, les élus, êtes les acteurs principaux de ce processus et il vous appartient de réaliser les opérations d'habitat permettant à tous les habitants de se maintenir sur votre commune en particulier les plus fragiles : jeunes, familles mono-parentales, personnes aux revenus modestes ou seniors.

Une population diversifiée est en effet une condition essentielle à la solidarité et au dynamisme d'une commune.

Vous disposez d'une palette d'outils pour inciter et faciliter le développement de l'offre de logements et en particulier de logements sociaux :

La planification urbaine et les plans locaux d'urbanisme

Permettre la densification, afin de construire plus à un prix maîtrisé

Permettre le changement d'usage (art. 1 et 2 du règlement de zone). Les zones urbaines des PLU comportent des dents creuses, des terrains sous-utilisés ou qui sont susceptibles de changer d'usage (par exemple d'une friche industrielle vers le logement).

Bannir les règles d'urbanisme protectionnistes qui limitent les emprises constructibles : superficie minimale de terrain (art. 5 du règlement de zone), règles de recul disproportionnées (art. 6, 7 et 8 du règlement de zone), faible coefficient d'emprise au sol (CES) (art. 9 du règlement de zone), espaces libres disproportionnés (art. 13 du règlement de zone).

Accorder du "sur-cos" pour des opérations de logements. D'après l'article L. 123-1-11, la commune peut, par délibération motivée "déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines [...] à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols [...] est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. La délibération fixe pour chaque secteur ce dépassement, qui ne peut excéder 20% pour chacune des règles concernées [...]."

Etablir un versement pour sous-densité. cf. La fiscalité locale (page 6)

Favoriser la mixité sociale

Déterminer la nature des programmes de logements sur des emplacements réservés. D'après l'article L. 123-2 b) du code de l'urbanisme, le PLU peut instituer en zones U et AU une servitude consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation des programmes de logements qu'il définit. La création d'emplacements réservés au titre de cet article répond à des objectifs de

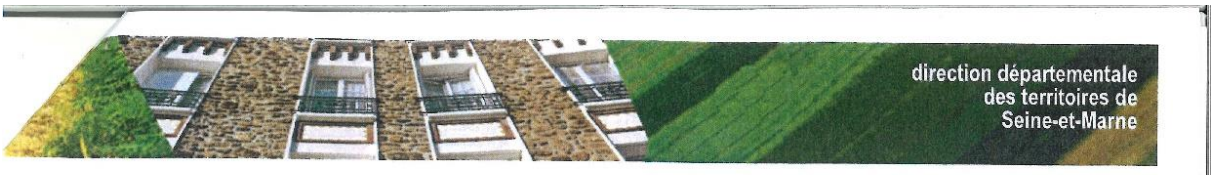

mixité sociale : elle a pour objet de développer une offre locative sociale dans les communes ou quartiers déficitaires (par exemple en imposant un taux de logements sociaux dans les nouvelles opérations) ou au contraire de rééquilibrer l'offre de logements par la création de logements intermédiaires ou autres dans les secteurs ayant un fort taux de logements sociaux. Attention toutefois car, d'après l'article L123-17, "les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain".

➧ **Définir la nature des programmes de logements dans des secteurs déterminés**. D'après l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

➧ **Permettre un "sur-COS pour le logement locatif social".** D'après l'article L127-1 du code de l'urbanisme, la commune peut, à l'aide d'une délibération motivée "délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux [...] bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50%. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération [...]".

➧ **Alléger la fiscalité de l'urbanisme pour les opérateurs de logements sociaux**. Cf. La fiscalité locale (page 6)

➧ **Alléger les règles de stationnement pour les logements sociaux**. D'après l'article L123-1-13 du code de l'urbanisme, il ne peut "être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour ces logements".

Favoriser l'excellence environnementale

➧ **Imposer des exigences environnementales élevées**. D'après l'article L123-1-5, le PLU peut "imposer aux constructions, [...] notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit".

➧ **Permettre un "sur-COS" pour les opérations exemplaires**. D'après l'article L128-1, les communes ou EPCI compétents en matière d'urbanisme peuvent "autoriser, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, dans la limite de 30% (20% dans certains cas) et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération [...]."

Ouvrir des zones à l'urbanisation

Dans le respect du schéma directeur régional d'Ile-de-France, et en gardant l'objectif d'utiliser de manière économe le foncier disponible, les PLU peuvent prévoir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation pour développer l'offre de logements. Dans ce cas, le rapport de présentation pourra comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture de ces nouvelles zones à urbaniser et des équipements correspondants (article L123-1-6 du code de l'urbanisme). Cependant, la densification des zones déjà urbanisées doit être prioritaire.

La maîtrise foncière et l'urbanisme opérationnel

Mobiliser le foncier communal

Propriétaire de biens fonciers ou immobiliers, la commune peut les mobiliser en faveur de l'hébergement ou du logement social :

- en les cédant à un organisme HLM : vente de la propriété communale
- en les mettant à disposition de l'organisme HLM ou d'associations agréées : bail de longue durée (bail à construction ou bail à réhabilitation).

direction départementale
des territoires de
Seine-et-Marne

Saisir les opportunités foncières, grâce au Droit de préemption urbain (DPU)

Les terrains ou logements ainsi acquis peuvent être cédés directement à des opérateurs de logement social. L'acquisition et l'amélioration d'un bâti ancien en ville peut permettre à la fois de préserver les qualités urbaines d'une commune et de développer l'offre de logements, notamment de logements sociaux. **Pour parvenir à cet objectif, le DPU peut également être délégué à un établissement public foncier** qui, par convention, aura l'obligation d'utiliser les terrains acquis en vue de la réalisation de programmes de logements comprenant un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux.

Initier des opérations d'aménagements

En aménagement public, la collectivité prend elle-même l'initiative d'aménager des terrains et de vendre les charges foncières, soit directement, soit par le biais d'un opérateur (SEM, EPA...). La ZAC (zone d'aménagement concertée) et le lotissement communal sont les outils les plus utilisés. Ils permettent de produire du foncier à un prix accessible pour le logement social.

- La ZAC permet une péréquation des charges foncières, garantissant la faisabilité économique des opérations des logements sociaux, sans compromettre le financement des équipements publics.
- Le lotissement communal est une alternative, pour de petites opérations.

La fiscalité locale

Alléger la fiscalité de l'urbanisme pour les opérateurs de logements sociaux

- **Exempter de participation** (PVR – participation pour voirie et réseaux, PDPLD – participation pour dépassement du plafond légal de densité, PAE – programme d'aménagement d'ensemble) ou de taxe (TLE – taxe locale d'équipement) **les propriétaires qui destinent leurs terrains à l'implantation de logements sociaux** (ou moduler à la baisse le montant ou le taux de ces participations et taxes).

- Au 1er mars 2012, la réforme de la fiscalité de l'aménagement prévoit la suppression de la TLE et la création de la TA (taxe d'aménagement). **Une exonération de plein droit est prévue pour les logements financés par un PLAI**. Les communes peuvent aller plus loin en délibérant afin d'exonérer partiellement ou totalement les logements sociaux construits sur leur territoire (notamment les logements financés par un PLUS qui correspondent aux logements HLM "standards").

Renchérir la taxe foncière sur le foncier non bâti en zone urbaine

afin d'inciter les propriétaires de terrains dormants à les mettre sur le marché (article 54 de la loi SRU).

Etablir un versement pour sous-densité

L'article L331-36 du code de l'urbanisme prévoit que les communes ou EPCI peuvent déterminer, pour une durée minimale de trois ans, en zone A ou AU, un seuil minimal de densité, qui, d'après l'article L331-37, ne peut être "inférieur à moitié ni supérieur aux trois quarts de la densité maximale autorisée". Le bénéficiaire d'une autorisation de construire dont la construction ne respecte pas le minimum de densité s'acquitte alors d'un versement calculé selon l'article L331-38 et dont le montant ne peut être supérieur à 25% de la valeur du terrain.

Les subventions locales

Subventionner les organismes HLM

La collectivité locale peut subventionner directement un organisme HLM dans le cadre d'une opération de logements sociaux. Une telle aide facilite l'équilibre financier de l'opération, d'autant plus qu'elle peut avoir un effet levier sur les subventions de l'Etat. Ainsi, une subvention foncière de la part de la collectivité locale est nécessaire pour que l'Etat s'engage également à verser la prime de surcharge foncière.

Subvention du Fond d'aménagement urbain (FAU)

Le FAU est une enveloppe financière régionale ayant pour objectif de favoriser le développement du logement social en soutenant l'action des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquelles elles sont rattachées. L'enveloppe du FAU est abondée par le prélèvement sur les ressources fiscales des communes soumises au prélèvement institué par la loi SRU et qui ne relèvent pas d'un EPCI doté d'un programme local de l'habitat.

- L'enveloppe est constituée de deux parts : une première part réservée aux communes les plus dynamiques en matière de construction de logements et une deuxième part destinée à répondre aux projets d'opérations de logements sociaux présentées par les communes ou EPCI, avec une priorité aux communes les moins riches.
- Toutes les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU ou leurs établissements de rattachement peuvent solliciter une demande de subvention auprès du FAU. Néanmoins depuis la gestion 2011, les communes membres d'un EPCI compétent en matière de financement du logement social ne sont pas éligibles au FAU. Il revient à l'EPCI lui-même d'en faire la demande.

La Direction Départementale des Territoires est à votre disposition pour vous aider à concrétiser vos projets d'habitat

contactez le Service Territorial d'Aménagement dont vous dépendez

Le Service Territorial Est (STE)
11 rue Sainte-Croix - BP 202
77487 PROVINS Cedex
Tél. : 01 64 60 50 00

Le Service Territorial Nord (STN)
Barrage de la Marne
77109 MEAUX Cedex
Tél. : 01 60 32 13 00

Le Service Urbanisme et Développement des Territoires (SUDT)

Site de Melun
288 rue Georges Clemenceau
BP 596
77000 VAUX-LE-PENIL
Tél. : 01 60 56 72 07

Site de Fontainebleau
11 boulevard Maginot
77300 FONTAINEBLEAU
Tél. : 01 60 74 86 33

OU

Le Service Habitat et Rénovation Urbaine
Unité du Financement du Logement Social
288 rue Georges Clemenceau
BP 596
77000 VAUX-LE-PENIL
Tél. : 01 60 56 71 89

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez :

- **être guidés pour vous aider à élaborer un projet de logement sur votre commune,**
- **une assistance pour le montage financier de votre opération,**
- **les coordonnées d'un bailleur social susceptible de réaliser le montage d'une opération de logements en association avec votre commune.**

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
288, rue Georges Clemenceau - zone industrielle de Vaux-le-Pénil - 77005 Melun cedex
téléphone : 01.60.56.71.71 - télécopie : 01.60.56.71.00 - site internet : seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr

14. Dossier de prise en compte des Articles L111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme

Cf document joint

15. Etude de trafic prospective à l'horizon 2025 des projets d'extension de la zone d'activité de Pontillault et de la requalification de la zone Jean Cocteau